

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Politique touristique.

4. — 20 juillet 1972. — Alors qu'il était unanimement réclamé la création d'un véritable ministère du tourisme, M. Francis Palmero s'inquiète de la suppression pure et simple du secrétariat d'Etat existant, et demande à M. le Premier ministre quelle place il entend donner, dans son programme gouvernemental, aux activités touristiques, source de devises étrangères, de création et de maintien d'emplois et de prestige de la France.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

Immeubles-tours dans la région parisienne.

1260. — 21 juillet 1972. — M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le ministre des affaires culturelles qu'il a, à plusieurs reprises, et notamment lors de la discussion des budgets de 1971 et 1972, attiré

son attention sur la responsabilité de ses services en matière de protection des sites urbains et, plus spécialement, sur les graves dangers que présente la multiplication des immeubles-tours à Paris et dans la région parisienne. Concernant l'aménagement de la Défense, il lui demande par quelle procédure il pourra empêcher l'implantation des tours et la construction d'un immeuble-mur qui massacrent l'une des plus belles perspectives de Paris et scandalisent l'opinion publique.

Tour Maine-Montparnasse.

1261. — 21 juillet 1972. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, après l'achèvement de la tour Maine-Montparnasse, de faire un premier bilan de l'opération et, notamment : 1° de préciser quels sont les motifs qui ont justifié la dérogation accordée par les pouvoirs publics et les avantages qu'ils en tireront ; 2° d'établir le montant des dépenses qui incomberont à la collectivité à la suite de cette construction dans le domaine des aménagements, des équipements et de la voirie ; 3° concernant le projet de création d'une cité financière dans le quartier de la Bourse, projet condamné à plusieurs reprises par le délégué à l'aménagement du territoire, mais toujours relancé, si ses services ont examiné le dossier et s'ils ont le pouvoir d'en empêcher la réalisation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — *Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des Ministres doivent également y être publiées.*

« *Les Ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Grosses réparations supportées par l'usufruitier (fiscalité).

11761. — 18 juillet 1972. — **M. André Morice** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, lorsque le propriétaire d'un immeuble loué en cède la nue-propriété en convenant que les grosses réparations, qui devraient normalement lui incomber, seront supportées par l'usufruitier, ce dernier peut valablement en porter les frais correspondants dans les charges déductibles de ses revenus imposables.

Indemnité au nu-propriétaire en cas de bail commercial (fiscalité).

11762. — 18 juillet 1972. — **M. André Morice** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'usufruitier d'un immeuble peut consentir un bail commercial dans les formes et conditions ordinaires; que toutefois, conformément aux dispositions de l'article 595 du code civil, le nu-propriétaire intervient pour donner son accord au bail moyennant le versement d'une indemnité compensatrice de la diminution de valeur de l'immeuble; et il lui demande si cette indemnité, payée comptant par le preneur et quittancée par lui seul, doit être considérée comme un supplément de loyer et être incluse dans les revenus imposables du nu-propriétaire.

Liaison ferroviaire Alsace—Midi.

11763. — 18 juillet 1972. — **M. Marcel Nuninger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions très défavorables dans lesquelles le transport ferroviaire est organisé sur l'axe permettant de joindre l'Alsace aux régions méridionales, notamment le Languedoc. Il n'y a en effet aucune liaison directe de jour pour atteindre ces régions. Pour se rendre à Marseille ou Montpellier le même jour il n'existe qu'une seule communication valable par l'autorail qui quitte Strasbourg à 8 heures et qui arrive à Lyon-Perrache vers 13 heures. Les michelines, qui assurent le plus rapidement le trajet Strasbourg—Lyon, sont d'ailleurs peu nombreuses, composées de voitures souvent inconfortables et fréquemment surchargées surtout en fin de semaine. La correspondance pour le Midi est organisée à Lyon d'une façon défectueuse. Les voyageurs venant de l'Est ne trouvent également que difficilement des places assises dans les trains en provenance de Paris. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre, en conséquence, afin de mettre en place un dispositif de transports ferroviaires permettant une communication plus facile entre l'Alsace et les régions méditerranéennes.

Association pour le logement des jeunes travailleurs.

11764. — 18 juillet 1972. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation dans les foyers gérés par l'Association pour le logement des jeunes travailleurs (A.L.J.T.). Ces foyers accueillent des jeunes venus de province qui, coupés de leurs familles, doivent subvenir totalement

à leurs besoins. L'augmentation de la pension de 10,6 p. 100 s'inscrivant dans un programme de hausses qui s'échelonne jusqu'en 1974, représente pour beaucoup d'entre eux une charge insupportable en raison de leur salaire, souvent au-dessous de 100.000 anciens francs par mois. Le patronat, qui bénéficie de cette main-d'œuvre sur place, et l'Etat, dont les devoirs sociaux sont évidents, devraient subventionner cette institution. En outre, l'âge d'accès dans ces foyers indique bien qu'il s'agit de jeunes ayant acquis une pleine responsabilité; c'est pourquoi les règlements intérieurs les considérant comme mineurs paraissent inacceptables. Aussi la liberté de visite et la gestion démocratique assurant la participation active des résidents au fonctionnement des foyers sont-elles des exigences légitimes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre: 1° pour la réintégration des résidents exclus des foyers parce qu'ils ont refusé de payer l'augmentation; 2° pour que soit accordée une subvention gouvernementale à cette association qui répond à un besoin social et pour que le patronat apporte également sa contribution financière; 3° pour favoriser la mise en place d'une gestion démocratique garantissant le plein exercice des libertés et du droit de visite dans ces établissements.

Participation des employeurs à l'effort de construction.

11765. — 18 juillet 1972. — **M. Marcel Martin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vue de s'acquitter de ses obligations au regard de la réglementation relative à la participation des employeurs à l'effort de construction, une société a accordé des subventions à plusieurs de ses salariés. Ces subventions ont été portées, au cours de l'exercice, au crédit de comptes courants ouverts au nom de ceux-ci et utilisés conformément à la réglementation. Il lui demande si une telle inscription à un compte courant peut être considérée comme libératoire au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Centre universitaire de Perpignan.

11766. — 18 juillet 1972. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante du centre universitaire de Perpignan: au niveau du fonctionnement, son budget est très nettement insuffisant puisque la dotation primitive pour l'année en cours a été la reconduction pure et simple de celle de l'année 1971 et ce, malgré la création d'enseignements nouveaux, l'augmentation du nombre des étudiants et la création de laboratoires; en ce qui concerne les investissements seuls ont été financés par l'Etat les bâtiments de l'ex-collège scientifique universitaire, tous les autres enseignements sont dispersés dans des bâtiments provisoires préfabriqués qui accueillent les deux tiers des étudiants; au niveau des enseignements et de la recherche, les restrictions budgétaires sont très sensibles et entraînent un manque d'équipements et de laboratoires, ainsi que le refus de développer les enseignements de deuxième et troisième cycles; enfin, la situation des personnels est loin d'être satisfaisante. Elle lui demande: quelles mesures financières et techniques il compte prendre: 1° pour prendre en charge la totalité du budget de fonctionnement et l'augmenter en fonction des besoins; 2° pour accélérer la construction en dur des bâtiments de l'U.E.R. des sciences humaines et sociales, d'un amphithéâtre et de salles de travaux pratiques. Elle lui demande, en outre, ce qu'il compte faire pour dégager les crédits et créer les postes nécessaires au développement du troisième cycle, puis du troisième cycle de l'enseignement supérieur, pour, dans l'immédiat, répondre aux demandes de création d'enseignement présentées par le conseil du centre, pour permettre enfin aux personnels employés sous contrat par le centre d'être intégrés dans la fonction publique, aux chercheurs et aux enseignants chercheurs de poursuivre normalement leurs carrières et leurs recherches.

Taxe d'apprentissage.

11767. — 18 juillet 1972. — **M. Fernand Chatelain** informe **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le groupement des industriels d'une ville de l'Oise a décidé de supprimer, à partir du 1^{er} janvier 1972, le versement de la part de la taxe d'apprentissage destinée aux cours municipaux donnés dans les établissements professionnels de cette ville. Cette mesure risque d'entraîner la suppression de ces cours intéressant trois cents apprentis environ. L'utilisation des sommes que lui adressent les entreprises, permettra au groupement des industriels d'organiser une formation selon ses besoins immédiats, c'est-à-dire pour réaliser des actions ponctuelles et ne plus assurer pour les jeunes apprentis, dispersés dans de très nombreuses entreprises de toutes tailles, la formation professionnelle leur assurant une véritable qualification. Il lui demande de lui faire connaître l'utilisation des fonds reçus par le groupement

des industriels de cette ville au titre de la taxe d'apprentissage, les projets que ce groupement aura réalisés et les dispositions qu'il entend prendre pour faire participer les organisations syndicales à l'élaboration de toutes les actions de formation professionnelle et de perfectionnement.

Affaire de la Garantie foncière.

11768. — 18 juillet 1972. — **M. Jacques Duclos** rappelle à **M. le Premier ministre** que de récentes informations relatives au scandale de la Garantie foncière, qui a entraîné la démission, d'ailleurs bien tardive, d'un député de la majorité, il ressort : 1° que le 19 décembre 1969 une lettre recommandée adressée au ministre des finances faisait état du caractère délictueux des opérations montées par la Garantie foncière ; 2° que le ministre des finances reçut une seconde lettre sur le même sujet le 9 janvier 1970, c'est-à-dire le jour même où il demanda à son collègue de la justice d'ouvrir une enquête sur les agissements de la Garantie foncière ; 3° que le 19 janvier 1970, le procureur de la République chargé des affaires financières adressa au directeur de la police judiciaire une note lui demandant de faire procéder à une enquête ; 4° que le 9 mars 1970 deux experts financiers nommés à la demande du procureur de la République déclaraient que la situation de la Garantie foncière appelait d'urgentes explications ; 5° que le rapport de ces experts ne figurait pas dans le dossier du juge d'instruction, pas plus, d'ailleurs, que certains procès-verbaux d'auditions, mystérieusement disparus ; 6° que le juge d'instruction refuse d'entendre des membres du cabinet du ministre des finances au courant de ces affaires et qu'il ne tient aucun compte des lettres du 19 décembre 1969 et 9 janvier 1970 ; 7° que le Parquet et le ministère des finances ayant été alertés depuis la fin de 1969, la première information contre X n'a été lancée que le 12 janvier 1971. Il lui demande, en conséquence, dans un souci de salubrité publique : a) si une enquête a été ouverte pour savoir à quoi il faut attribuer le retard apporté à l'ouverture de l'information ; b) que sont devenues les pièces ne figurant pas au dossier ; c) quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation.

Riverains des rivières non navigables.

11769. — 19 juillet 1972. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de lui préciser les droits des riverains de rivières non navigables ; il lui demande notamment s'ils ont la possibilité, en vertu des textes en vigueur, d'interdire la pêche et le passage sur les berges.

Redevance pour extension de bureaux.

11770. — 19 juillet 1972. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'article 7 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage professionnel dans la région parisienne, exonère en particulier de la redevance instituée par l'article 1^{er} du même texte, les locaux utilisés par les membres des professions libérales et les officiers ministériels. Par ailleurs, d'une liste annexée à la circulaire ministérielle n° 60-56 du 26 septembre 1960, relative à l'application du texte précité, il résulte que sont notamment exclus du bénéfice de l'exonération de ladite redevance, les conseils juridiques et les conseils fiscaux, alors qu'en bénéficient, entre autres, les avocats et avoués, dont les professions sont à ce point apparentées à celles des précédents qu'un même texte vient de régler les conditions d'exercice des unes et des autres. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de faire cesser cette discrimination injustifiée au préjudice des conseils juridiques et des conseils fiscaux.

Situation d'un directeur de l'O. R. T. F.

11771. — 20 juillet 1972. — **M. André Diligent** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des services de l'information**, qu'un collaborateur de niveau directionnel à l'O. R. T. F., dont ne sont contestées en rien les qualités professionnelles, assume en même temps depuis le 26 octobre 1970 les fonctions de chargé de mission auprès du secrétariat général de la présidence de la République. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de mettre fin à cette anomalie évidente.

Auxiliarat.

11772. — 20 juillet 1972. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'y aurait pas intérêt, pour la qualité du service public, à supprimer le recours à l'auxiliarat. Il

lui demande s'il ne conviendrait pas dans cette hypothèse, tout en maintenant en fonction les auxiliaires en exercice ou sur le point d'être recrutés, de régler ce douloureux problème par deux séries de mesures : à moyen terme, par l'arrêt du recrutement d'auxiliaires et la titularisation des auxiliaires ayant fait la preuve de leur compétence, la titularisation après formation et stage de tous les auxiliaires actuels en fonction ; à long terme, par le remplacement de l'auxiliarat par un corps de titulaires remplaçants spécialement formés et rémunérés.

Bourses d'études.

11773. — 20 juillet 1972. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° combien de bourses nationales ont été versées au cours de l'année scolaire 1971-1972 aux élèves des enseignements publics du second degré (enseignement technique compris) et combien aux élèves de l'enseignement privé du second degré ; 2° comment se répartissent entre l'enseignement public et l'enseignement privé les 62.000 bourses nationales à créer au 1^{er} octobre 1972 ; 3° combien d'étudiants de l'enseignement supérieur ont reçu une bourse en 1971-1972 respectivement dans l'enseignement public et l'enseignement privé ; 4° comment se répartissent entre l'enseignement public et l'enseignement privé les 5.000 bourses d'enseignement supérieur à créer au 1^{er} octobre 1972.

Scolarisation dans le premier cycle du second degré.

11774. — 20 juillet 1972. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les pourcentages respectifs des élèves du premier cycle scolarisés en 1971-1972 dans les collèges d'enseignement général, dans les collèges d'enseignement secondaire, dans les lycées, et éventuellement dans d'autres types d'établissements.

Lycée technique Dorian.

11775. — 20 juillet 1972. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les travaux d'agrandissement du lycée technique Dorian à Paris, décidés depuis 1958, n'ont jamais été réalisés et que cette carence devient proprement insupportable au moment où l'application des lois du 16 juillet 1971 devrait aboutir à doter l'établissement d'une structure comprenant les trois types d'activités : formation initiale, promotion sociale, formation continue. Il lui demande si les travaux d'agrandissement auront bien lieu au titre de l'année 1973.

Trafic ferroviaire à Boulogne-sur-Mer.

11776. — 20 juillet 1972. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les anomalies du trafic ferroviaire à Boulogne-sur-Mer dans le Pas-de-Calais. De nombreux trains prévus à l'arrivée à Boulogne-Maritime, qui dispose pourtant d'une vaste gare, moderne et fonctionnelle, sont détournés sur Calais (marche modifiée) ; il lui signale d'autre part que le train 1191/92 (EG/GE), dont les horaires figurent à l'indicateur « Chaix », qui est l'indicateur officiel de la S.N.C.F., est supprimé d'autorité, certains jours, au départ de Boulogne-Maritime. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces anomalies.

Traité interdisant les essais nucléaires.

11777. — 21 juillet 1972. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement envisage de signer et de soumettre à la ratification du Parlement le traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963 par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S.

Terrain occupé par la R. A. T. P.

11778. — 21 juillet 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au litige qui oppose l'Etat à la Ville de Paris concernant un terrain situé à Paris, avenue Mozart, qui est occupé en partie par une école de formation de la R. A. T. P.

Lutte contre les accidents de la route.

11779. — 21 juillet 1972. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le cadre de la lutte contre les accidents de la route, de rendre obligatoire la présence à bord de chaque voiture automobile d'un extincteur, d'une trousse de premiers secours et d'un triangle de présignalisation.

Orages en Ile-de-France.

11780. — 21 juillet 1972. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si, à la suite des orages d'une exceptionnelle violence qui se sont abattus sur l'Ile-de-France depuis la mi-juillet — orages qui ont causé aux cultures d'énormes dégâts à la veille de la moisson — il ne lui paraît pas équitable de considérer la région comme zone sinistrée et de prévoir en conséquence une juste indemnisation en faveur des agriculteurs dont les récoltes ont été le plus durement touchées.

Personnel d'Air-Algérie.

11781. — 21 juillet 1972. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des transports** quelles dispositions il compte prendre pour que soit réglée d'une manière satisfaisante la situation des agents de la compagnie Air-Algérie, en fonction jusqu'en 1962 et intégrés depuis à la compagnie Air-France, en ce qui concerne la validation de leurs services au point de vue de leur retraite (taux de la pension et octroi à partir de soixante ans).

Calcul de certains plafonds de ressources.

11782. — 21 juillet 1972. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne pense pas qu'il serait équitable de prendre des mesures afin que le montant d'une pension d'invalidité de guerre, ou d'ayant cause, n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du plafond des ressources au-dessus duquel disparaissent certains avantages sociaux ou de vieillesse, tels que l'allocation logement, les colonies de vacances, les bourses municipales.

Revalorisation de la fonction de directeur d'établissement secondaire.

11783. — 22 juillet 1972. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à provoquer une revalorisation authentique de la fonction de direction des établissements secondaires. La tâche des chefs d'établissements s'avère très souvent écrasante, et la commission des sages a très judicieusement reconnu le rôle capital qu'est appelé à jouer un chef d'établissement dans la communauté éducative. Il lui apparaît indispensable que des compensations légitimes soient données à cette catégorie de personnel et que soit substantiellement relevée l'échelle des traitements par le jeu d'une promotion interne. D'autre part, il serait indispensable d'établir un statut dont le projet a été déposé à son ministère par le syndicat national du personnel de direction des établissements secondaires (S. N. P. D. E. S.) afin de garantir l'évolution de carrière des intéressés. Et il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la fonction de direction des établissements secondaires.

Baux commerciaux.

11784. — 24 juillet 1972. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, tant lors des débats parlementaires sur la déspecialisation des baux commerciaux, qui devaient aboutir à la promulgation de la loi n° 71-585 du 16 juillet 1971, que pas ses déclarations des 15 et 29 février dernier, il a été annoncé la parution prochaine d'un décret concernant la réglementation des loyers des baux commerciaux renouvelés et il lui demande si cette décision doit intervenir bientôt.

Nouveau pont sur la Seine.

11785. — 24 juillet 1972. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur l'évolution des travaux de construction du nouveau pont sur la Seine, qui doit servir à relier l'autoroute de l'Ouest au boulevard périphérique, et dont

la réalisation est prévue pour 1973. Il lui demande à quelle date commenceront les chantiers de construction des voies routières situées de part et d'autre du pont et quelle sera la durée des travaux dans leur ensemble.

Service national (dates d'appel).

11786. — 24 juillet 1972. — **M. André Morice** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les jeunes gens qui devaient être appelés aussitôt après leur baccalauréat, de façon à ne pas être amenés à interrompre ensuite le cours de leurs études supérieures, ne sont pas assurés d'être incorporés au mois d'octobre suivant. Au moment de leur démobilisation, qui n'intervient alors pratiquement qu'en décembre de l'année suivante, ils risquent de ne plus pouvoir s'inscrire, soit en faculté, soit dans un établissement d'enseignement supérieur, ou, dans le meilleur des cas, de perdre le bénéfice des cours et travaux pratiques du début de l'année universitaire. Il lui demande en conséquence si, pour pallier ces inconvénients, il n'envisage pas de fixer obligatoirement en août ou en octobre la date d'incorporation des intéressés.

Clauses contractuelles en matière d'emploi.

11787. — 25 juillet 1972. — **M. Georges Cogniot** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question n° 11284 relative à certaines clauses contractuelles de caractère pénal et la réponse qui lui a été faite. Son intention n'est pas aujourd'hui de faire la critique de la réponse reçue en dépit de la confusion qui semble s'être produite entre les clauses interprétatives ou supplétives de la volonté des particuliers, d'une part, et d'autre part les règles impératives auxquelles il n'est point permis de déroger, au nombre desquelles il faut compter, sans discussion possible, les règles constitutionnelles touchant à la laïcité. L'objet de la présente question est d'attirer l'attention sur la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972, qui, en son article 7, énonce : « L'article 416 du code pénal est rédigé comme suit : Article 416. — Seront punis... 3° Toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». Il lui demande si, compte tenu de cet élément nouveau, il ne croit pas devoir rappeler aux magistrats que la laïcité étant consacrée une fois de plus, il ne manquera pas de faire déférer à la Cour de Cassation les jugements qui ne reconnaîtraient pas d'office la nullité des clauses contractuelles ayant dérogé à l'interdiction de soumettre l'emploi à des conditions fondées sur la religion.

Baux commerciaux.

11788. — 25 juillet 1972. — **M. Jean Lhospied** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le grave problème du renouvellement des baux commerciaux. Certes, un propriétaire doit retirer de la location un revenu équitable, suivant l'évolution du coût de la vie, mais certains propriétaires ont des prétentions illimitées. Au cours des débats parlementaires qui devaient aboutir à la promulgation de la loi n° 71-585 du 16 juillet 1971, le Gouvernement avait promis qu'il réglementerait par décret les hausses de loyer au moment du renouvellement des baux. Cette promesse avait été confirmée le 15 février dernier et le 29 février, un conseil restreint des ministres, présidé par **M. le président de la République**, avait adopté le principe de la publication d'un décret. Il lui demande en conséquence s'il envisage de signer rapidement ce décret.

Régime de sécurité sociale des marins retraités.

11789. — 25 juillet 1972. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale** sur l'étonnement provoqué par ses déclarations faites à l'Assemblée nationale et au Sénat, relatives à l'affiliation au régime de sécurité sociale des officiers-mariniers, quartiers-maîtres en retraite et veuves, déclarations en contradiction formelle avec les termes du décret qui l'institue. Considérant, par ailleurs, que la loi de 1949 a étendu aux militaires les mêmes droits à prestations que les fonctionnaires civils retraités, il lui demande s'il ne serait pas utile de reporter au 1^{er} janvier 1973 l'échéance indiciaire prévue pour le 1^{er} janvier 1974. De plus, il préconise l'application intégrale et automatique aux militaires de toutes les mesures de revalorisation indiciaire accordée à la fonction publique, ainsi qu'au personnel à statut ouvrier et aux techniciens à statut ouvrier des arsenaux. Il attire son attention

sur l'urgence qu'il y aurait à réviser le code des pensions, afin de permettre, notamment, que le taux de pension des veuves soit porté progressivement à 66 p. 100, afin de leur assurer une vie décente. Et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à ces revendications essentielles.

Distribution du courrier.

11790. — 25 juillet 1972. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour réorganiser la distribution postale, les usagers subissant très souvent de graves inconvénients par suite d'inadmissibles retards de courrier. Il lui signale le cas d'une équipe sportive qui n'a pu prendre part à une grande compétition internationale où elle aurait honoré la France, l'inscription postée le 5 juillet à Mention n'étant arrivée à Toulon que le 10 juillet. Dans beaucoup d'autres cas, de tels retards peuvent être encore plus préjudiciables aux personnes et aux familles.

Institut universitaire de Florence.

11791. — 25 juillet 1972. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si des crédits ont été ou doivent être consacrés, au titre du budget de 1972, au financement de l'Institut universitaire de Florence, créé par la première réunion des ministres de l'éducation des « Six », le 16 novembre 1971, et dans l'affirmative, quel en est le montant et à quel chapitre de quel budget ils sont imputés.

C. A. P. de l'industrie.

11792. — 25 juillet 1972. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien il y a eu en 1972 de jeunes gens, d'une part, de jeunes filles, d'autre part, candidats aux certificats d'aptitude professionnelle (C. A. P.), du secteur industriel pris globalement, et, en particulier, quels ont été les nombres respectifs pour les C. A. P. de mécanique, et pour ceux des métiers de l'électricité et de l'électronique.

Centre européen de développement de l'éducation.

11793. — 25 juillet 1972. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la première réunion des ministres de l'éducation des « Six », en date du 16 novembre 1971, a décidé d'instituer un groupe d'experts pour préparer la création d'un « Centre européen de développement de l'éducation » chargé de promouvoir une conception politique commune de l'éducation. Il lui demande : 1° combien de représentants de la France participent au groupe d'experts ; 2° à quelles conclusions précises les experts sont arrivés ; 3° quelles sont les positions de principe du gouvernement français relativement à la possibilité, pour le nouveau Centre européen, de prendre des décisions qui ne seraient pas soumises à l'accord unanime des gouvernements participants ; 4° quelles sont les raisons qui expliquent la création d'un organisme de la « Petite Europe », concurrent de l'U. N. E. S. C. O., alors que cette dernière s'acquitte de ses fonctions avec exactitude et diligence.

Retraites du S. E. I. T. A.

11794. — 26 juillet 1972. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'est pas envisagé, à l'instar de ce qui a été fait pour d'autres services publics, d'effectuer le paiement mensuel des pensions dues aux retraités du Service d'exploitation des tabacs et des allumettes (S. E. I. T. A.).

Lycée technique Dorian.

11795. — 26 juillet 1972. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les travaux d'agrandissement du lycée technique Dorian, décidés en 1958, débiteront dans un proche avenir.

T. V. A. en agriculture.

11796. — 26 juillet 1972. — **M. Charles Durand** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les inconvénients que subissent les agriculteurs assujettis à la T. V. A. et détenant un crédit de taxe déductible au 31 décembre 1971, car ils ne peuvent obtenir le remboursement de ce crédit qu'à concurrence du quart de ce montant. Le décret n° 72-102 du 4 février 1972 ne prévoit le remboursement du crédit ou « butoir » nouveau par

l'Etat, que pour les affaires réalisées à partir du 1^{er} janvier 1972. Cependant pour les butoirs anciens, existant au 31 décembre 1971, le décret susvisé ne prévoit que le remboursement du quart, alors que les trois autres quarts restent bloqués en guise de franchise sous la dénomination « crédit de référence ». Cette situation porte préjudice aux entreprises créditrices, car elle rend définitifs, à leur égard, sauf décision de nouvelles mesures, les méfaits de la règle du butoir. Or, depuis l'institution du régime de la T. V. A., le 1^{er} janvier 1968, de nombreux aménagements ont été apportés à cette règle du butoir pour en atténuer les conséquences néfastes et éviter aux entreprises de se retrouver dans des situations financières catastrophiques. Constatant ce renversement de doctrine ainsi amorcé, afin d'assurer la neutralité de la T. V. A., on est amené à penser que le remboursement intégral du butoir ancien se justifie pleinement, d'autant plus si l'on se réfère aux raisons économiques et sociales. Cependant, si ce remboursement intégral du butoir ancien par l'Etat exige en contrepartie une recette correspondante, il peut paraître normal, par solidarité entre les assujettis ayant pu récupérer toutes leurs taxes déductibles et ceux qui n'ayant pu le faire ont un butoir, de prélever sur la T. V. A. de toutes les entreprises assujetties une contribution qui procurerait la somme nécessaire à ce remboursement. En conséquence, il lui demande d'intervenir conjointement avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, et quelles mesures vont être envisagées en vue d'autoriser la récupération de cette contribution, si possible dès la première déclaration de l'année 1973.

Reclassement catégoriel d'anciens instructeurs en Algérie.

11797. — 26 juillet 1972. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un corps de fonctionnaires n'ayant bénéficié, depuis sa création, qui remonte à 1956, d'aucun reclassement catégoriel. Il s'agit des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Etant donné qu'en raison de l'âge des intéressés, il est exclu pour eux de refaire une nouvelle carrière, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est ou non dans ses intentions de procéder dans l'immédiat à une revalorisation indiciaire de la catégorie à laquelle appartiennent les intéressés afin de les replacer au niveau hiérarchique que le corps des instructeurs occupait en 1956 par rapport aux autres catégories de fonctionnaires.

Ramassage scolaire.

11798. — 27 juillet 1972. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de modifier les dispositions actuellement en vigueur, au besoin en déposant un projet de loi, pour que soit accordée aux instituteurs la possibilité de participer au ramassage scolaire (conduite des cars de ramassage).

Exploitations familiales.

11799. — 27 juillet 1972. — **M. Octave Bajeux** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'il a pris connaissance avec intérêt de l'importante déclaration qu'il a faite lors d'une interview publiée le 12 juillet par le journal *La Montagne*. Estimant que la petite exploitation est « un élément essentiel pour une société qui veut conserver un style libéral », il aurait notamment précisé : « Mon option fondamentale est la défense systématique de la petite exploitation familiale, qui est la caractéristique propre du régime actuel, et, surtout, de la société telle que je la conçois, au contraire des sociétés socialistes, dans lesquelles, naturellement, elle disparaît. » Comme il s'agit d'une question qui intéresse au premier chef un grand nombre d'exploitants agricoles, il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre pour atteindre son objectif, c'est-à-dire pour assurer une défense efficace des exploitations familiales et mettre un terme à leur disparition.

Fonds reçus par les avocats.

11800. — 28 juillet 1972. — **M. René Touzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités du dépôt des fonds, effets et valeurs reçus par les avocats dans le cadre de leur activité professionnelle. La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 renvoie, en son article 53-9°, à des décrets pour déterminer les conditions d'application de l'article 27 de ladite loi. Or, il apparaîtrait que ses services viseraient à imposer la gestion des manèges de ces fonds à la seule caisse des dépôts et consignations. Cette mesure serait inopportune à divers titres. Autre qu'elle serait contraire aux principes libéraux proclamés par la loi, elle ferait disparaître le jeu bénéfique de la concurrence des organismes de crédit. Elle mettrait le barreau à la merci d'un

monopole, d'autant plus préoccupant que le défaut d'implantation de la caisse des dépôts et consignations en province aurait pour conséquence que les fonds détenus par les avocats seraient entre les mains des comptables du Trésor. Une telle disposition aboutirait enfin à prendre à l'encontre des avocats, dont les garanties de moralité sont indiscutables, des mesures particulièrement vexatoires, que l'on n'a pas jugé utile d'imposer aux conseils juridiques, aux agents immobiliers ou aux promoteurs, et il lui demande s'il est bien dans ses intentions de confier à la caisse des dépôts et consignations le monopole de la gestion des fonds, effets et valeurs reçus par les avocats.

Débiles profonds.

11801. — 28 juillet 1972. — **M. René Touzet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur le cas des débilés ou arriérés profonds qui, à partir de l'âge de vingt-cinq ans, ne sont plus considérés comme malades et ne peuvent être hébergés que dans des hôpitaux psychiatriques qui, en général, ne sont pas faits pour eux. La loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, précisée par l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1971 (n° 71-1025) du 24 décembre 1971, contient à ce sujet une grave lacune et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la combler au plus tôt.

Inscriptions à l'ordre du jour prioritaire.

11802. — 28 juillet 1972. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** si le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire, lors de la prochaine session parlementaire, les propositions de loi n° 845 de **M. Paul Stehlin** complétant la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie ; n° 329 de **M. René Tomasini** concernant l'attribution d'un titre de reconnaissance de la nation à des personnels non militaires ayant pris part aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Pension de réversion pour les divorcées.

11803. — 28 juillet 1972. — **M. Jean Cauchon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, dans le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, ainsi que dans les régimes de retraite complémentaire des cadres et des salariés, la femme divorcée d'un assuré dont le divorce a été prononcé à son profit n'a aucun droit en matière de pension de réversion. Il n'en est pas de même dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite puisqu'en vertu des articles L. 44 et L. 45 du code des pensions, en cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci sauf si elle s'est remariée avant le décès de son premier mari, a droit à la pension de réversion définie au premier alinéa de l'article L. 38 dudit code. Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à cette pension de réversion et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage, sans que, toutefois, la part de la veuve puisse être inférieure à la moitié de la pension de réversion. Etant donné que, bien souvent, dans le cas d'un assuré social divorcé ou remarié, les cotisations ont été supportées pendant de longues années par la première communauté, il serait équitable de prévoir, en faveur des femmes d'assurés, divorcées à leur profit exclusif, des dispositions analogues à celles qui figurent dans le code des pensions civiles et militaires de retraite afin qu'une partie au moins de la pension de réversion puisse leur être accordée. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour introduire une telle modification dans le code de la sécurité sociale et d'inciter les institutions gérant les régimes de retraite complémentaire à mettre ce problème à l'étude.

Syndicats de communes.

11804. — 28 juillet 1972. — **M. Jacques Eberhard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est, à la date du 31 juillet 1972 : 1° le nombre total de syndicats polyvalents, districts et communautés urbaines ; 2° par département, la liste : a) des syndicats intercommunaux à vocation multiple (Sivom) et le nombre des communes que chacun regroupe ; c) des communautés urbaines et le nombre des communes que chacune regroupe.

Fusions de communes.

11805. — 28 juillet 1972. — **M. Jacques Eberhard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est, au 31 juillet 1972, l'état d'avancement du plan des fusions et regroupements de communes prévu

par la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, en lui précisant : 1° dans combien de départements les commissions d'élus ont soumis aux préfets un projet de fusions et de regroupements : a) pour chaque département, le nombre d'opérations de fusions, de créations de communautés urbaines, de districts et de syndicats de communes ; b) par catégorie d'opérations et par département, le nombre de communes concernées ; 2° dans combien de départements les préfets ont arrêté définitivement le projet de fusions et de regroupements : a) pour chaque département, le nombre d'opérations de fusions, de créations de communautés urbaines, de districts et de syndicats de communes ; b) par catégorie d'opérations et par département, le nombre de communes concernées ; 3° par département, le nombre de fusions de communes réalisées en application des nouvelles dispositions de la loi précitée du 16 juillet 1971.

Donations-partages.

11806. — 28 juillet 1972. — **M. André Morice** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971, qui régleme notamment les partages d'ascendants, est susceptible à son avis d'avoir des incidences fiscales sur les donations-partages ne comportant que des attributions en quotité ; et, dans l'affirmative, quels seraient la nature et le contenu de ces incidences.

Maisons familiales d'éducation et d'orientation.

11807. — 29 juillet 1972. — **M. Marcel Brégégère** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il peut lui indiquer la législation qui régit les maisons familiales d'éducation et d'orientation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 9415 René Tinant ; 9996 Marcel Martin ; 10359 Serge Boucheny ; 10708 Pierre Giraud ; 10874 Henri Caillavet ; 11199 Francis Palmero ; 11217 Joseph Raybaud ; 11521 Serge Boucheny.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

N° 10601 Jean Legaret ; 11351 P.-Ch. Taittinger ; 11371 Jean Cluzel ; 11456 Guy Schmaus ; 11566 Dominique Pado ; 11618 Guy Schmaus ; 11664 P.-Ch. Taittinger ; 11670 Francis Palmero.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'INFORMATION

N° 11597 Georges Cogniot.

AFFAIRES CULTURELLES

N° 9394 M.-Th. Goutmann ; 10092 M.-Th. Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 11315 Serge Boucheny ; 11380 Henri Freville ; 11381 Henri Freville ; 11382 Henri Freville ; 11542 Henri Caillavet ; 11584 P.-Ch. Taittinger.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 11554 Jean Cluzel ; 11596 Robert Schmitt ; 11614 M.-Th. Goutmann.

AFFAIRES SOCIALES

N° 10853 Jean Gravier ; 11019 Roger Poudonson ; 11241 Joseph Raybaud ; 11246 M.-Th. Goutmann ; 11276 Jacques Vassor ; 11359 René Touzet ; 11404 Ed. Bonnefous ; 11427 Robert Schmitt ; 11468 Jean Cauchon ; 11475 Marcel Gargar ; 11499 Marcel Souquet ; 11509 André Meric ; 11537 Marcel Gargar ; 11552 Marcel Souquet ; 11576 Marcel Martin ; 11594 Roger Poudonson ; 11600 Edgar Tailhadès ; 11625 Roger Poudonson ; 11657 Lucien Grand.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

N° 9775 Marcel Martin ; 9956 Pierre Brousse ; 11078 Pierre Maille ; 11324 Jean Cluzel ; 11360 Henri Caillavet ; 11447 Catherine Lagatu ; 11494 B. de Hauteclouque ; 11525 Octave Bajoux.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

N°s 9670 P.-Ch. Taittinger ; 10954 Joseph Raybaud ; 11310 Louis Namy ; 11400 Jean Francou ; 11415 Ed. Bonnefous ; 11440 Fernand Chatelain ; 11506 Francis Palmero ; 11577 Pierre Giraud ; 11612 Georges Cogniot ; 11665 P.-Ch. Taittinger.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 11595 Louis Martin ; 11644 Jean Bertaud.

DEFENSE NATIONALE

N°s 9087 Jean Lecanuet ; 9583 Antoine Courrière ; 11412 André Morice.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

N°s 10553 André Armengaud ; 11213 Roger Poudonson ; 11260 Jean Cluzel ; 11390 André Meric ; 11413 Hector Viron ; 11470 Georges Cogniot ; 11645 Pierre Giraud.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 8671 Antoine Courrière ; 10036 Marcel Martin ; 10311 Pierre Brousse ; 10475 Guy Pascaud ; 10555 René Tinant ; 10906 Roger Poudonson ; 10908 Marcel Martin ; 10949 Pierre Brousse ; 10978 Henri Caillavet ; 11011 Henri Caillavet ; 11074 P. Ch. Taittinger ; 11135 R. Boscary-Monsservin ; 11153 Francis Palmero ; 11155 Fernand Lefort ; 11221 Léopold Heder ; 11222 Léopold Heder ; 11301 Robert Bouvart ; 11373 Léopold Heder ; 11388 Pierre de Chevigny ; 11418 P. Ch. Taittinger ; 11432 Jacques Eberhard ; 11467 André Morice ; 11474 Francisque Collomb ; 11482 Jean Collery ; 11488 Pierre Schiélé ; 11493 J.-F. Pintat ; 11512 Emile Dubois ; 11513 Jean Legaret ; 11518 Roger Poudonson ; 11519 Martial Brousse ; 11526 René Monory ; 11531 Henri Caillavet ; 11556 Gérard Minvielle ; 11572 Louis Courroy ; 11581 Jacques Ménard ; 11583 P. Ch. Taittinger ; 11599 Michel Sordel ; 11604 Jean Sauvage ; 11610 P. Ch. Taittinger ; 11623 Marcel Mathy ; 11635 Robert Liot ; 11641 Marcel Darou ; 11642 Marcel Darou ; 11643 Marcel Darou ; 11646 Henri Caillavet ; 11659 André Diligent.

EDUCATION NATIONALE

N°s 8219 Georges Cogniot ; 8268 André Méric ; 9220 Marcel Darou ; 9472 Catherine Lagatu ; 11250 Henri Caillavet ; 11316 Jean Bardol ; 11348 P. Ch. Taittinger ; 11492 Serge Boucheny ; 11508 Catherine Lagatu ; 11520 Henri Sibor ; 11539 André Méric ; 11562 Marcel Darou ; 11563 Henri Fréville ; 11564 Jacques Henriet ; 11565 Louis de la Forest ; 11580 Guy Schmaus ; 11592 André Méric ; 11656 Claudius Delorme.

INTERIEUR

N°s 8243 André Fosset ; 8451 Jean Bertaud ; 8508 André Fosset ; 8690 Antoine Courrière ; 9070 Adolphe Chauvin ; 10056 Auguste Pinton ; 10414 Jean Geoffroy ; 10594 Jacques Duclos ; 10710 André Méric ; 11118 Jacques Braconnier ; 11160 Jean Bertaud ; 11200 Francis Palmero ; 11243 Fernand Chatelain ; 11267 Ed. Bonnefous ; 11403 Ed. Bonnefous ; 11405 Ed. Bonnefous ; 11436 Francis Palmero ; 11438 Michel Miroudot ; 11517 Adolphe Chauvin ; 11532 Henri Caillavet ; 11607 Léon David ; 11619 P. Ch. Taittinger ; 11627 Henri Caillavet ; 11658 Suzanne Crémieux.

JUSTICE

N°s 10347 Claudius Delorme ; 103 Hubert d'Andigné ; 11105 Francis Palmero ; 11522 Eugène Romaine ; 11543 Ed. Le Bellegou ; 11652 E. Lartigue ; 11675 Marcel Cavaille.

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°s 10872 Guy Schmaus ; 11001 L. du Luart ; 11204 P. Ch. Taittinger ; 11265 Coudé du Foresto ; 11352 Jean Cluzel ; 11449 Francis Palmero ; 11485 P. Ch. Taittinger ; 11590 Fernand Verdeille ; 11591 F. Verdeille ; 11605 Coudé du Foresto ; 11629 Maurice Blin ; 11630 Maurice Blin ; 11661 Ed. Bonnefous.

SANTE PUBLIQUE

N°s 10987 M. Th. Goutmann ; 11017 Jean Bertaud ; 11459 M. Th. Goutmann ; 11487 Marcel Guislain ; 11502 Louis Courroy ; 11503 Jean Gravier ; 11650 Pierre Giraud ; 11666 Marcel Souquet ; 11667 Marcel Souquet.

TRANSPORTS

N°s 11416 P. Ch. Taittinger ; 11608 Léon David ; 11609 P. Ch. Taittinger.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SERVICES DE L'INFORMATION

Fonctionnaires (zones de salaires).

11651. — M. Victor Robini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, sur le système des zones de salaires qui constitue une injustice que plus rien ne justifie actuellement, mais auquel reste soumise la majorité des fonctionnaires. Le problème de sa suppression n'a évolué, ces dernières années, que très lentement, la suppression définitive même à terme n'a jamais été annoncée, un calendrier précis de cette suppression n'a jamais été établi. Seule, une décision de fusionner, en octobre prochain, les zones 4 et 3 est envisagée, alors que la zone 4 ne représente que 12 p. 100 des fonctionnaires et qu'il convient de souligner que cette mesure va encore accroître l'écart existant entre la zone 5 et les autres. Il lui demande s'il peut lui confirmer le principe de la suppression totale des zones de salaires ; dans l'affirmative, s'il envisage de publier un échéancier rapide et précis de cette mesure. (*Question du 22 juin 1972.*)

Réponse. — La suppression totale des zones de salaires ne peut être envisagée, même selon un calendrier d'échelonnement sur plusieurs années, tandis que depuis 1968 l'incorporation partielle de l'indemnité de résidence au traitement servant d'assiette aux pensions est poursuivie régulièrement chaque année. Les taux d'indemnité de résidence dans la fonction publique traduisent entre les zones extrêmes un abattement maximum de 5,17 p. 100 qui est nettement moindre que l'écart de 18 p. 100 en moyenne constaté entre les mêmes zones dans les taux de salaires horaires du secteur privé, tels qu'ils ressortent des statistiques du ministère du travail. Il est vrai toutefois que le classement actuel des communes dans les différentes zones résulte de conditions démographiques et économiques qui ont évolué. Des études sont en cours en vue de vérifier les distorsions qui ont pu ainsi s'introduire dans le système et de proposer des critères objectifs pour les réduire.

Zones de salaires (fonctionnaires).

11688. — M. Joseph Raybaud expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, que la fusion des zones de salaires 4 et 3 ne bénéficiera qu'à environ 12 p. 100 des fonctionnaires et contribuera à accroître l'écart existant entre la zone 5 et les autres zones. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas que le Gouvernement réaffirme le principe de la suppression des zones de salaires et indique les étapes de cette suppression. (*Question du 29 juin 1972.*)

Réponse. — La suppression totale des zones servant au calcul de l'indemnité de résidence ne peut, en l'état actuel de la situation des rémunérations de la fonction publique, être envisagée, même selon un calendrier d'étalement sur plusieurs années, tandis que depuis 1968 l'incorporation partielle de cette indemnité au traitement servant d'assiette aux pensions est poursuivie régulièrement chaque année. Les taux de l'indemnité traduisent entre les zones extrêmes un abattement maximum actuellement de 5,17 p. 100, qui est nettement inférieur à l'écart de 18 p. 100 en moyenne constaté entre les mêmes zones dans les taux de salaires horaires du secteur privé tels qu'ils ressortent des statistiques du ministère du travail. Il est vrai cependant que le classement actuel de certaines communes dans les différentes zones procède de conditions économiques et démographiques qui ont évolué au cours des dernières années. Des études sont en cours en vue de constater les distorsions qui ont pu ainsi s'introduire dans le système et de proposer des critères objectifs pour les réduire.

Femmes fonctionnaires : retraite.

11689. — M. Charles Ferrant demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, si le Gouvernement n'envisage pas de proposer au Parlement la modification de l'article 11 du code des pensions afin que les femmes fonctionnaires retraitées ayant élevé trois enfants (même à titre adoptif) puissent jouir des bonifications prévues quelle que soit la date à laquelle elles ont pris leur retraite (même avant le 1^{er} décembre 1964). (*Question du 29 juin 1972.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions ne font qu'application du principe de la non-rétroactivité réaffirmé par

l'article 2 de la loi. Ce principe selon lequel les nouvelles dispositions ne sont applicables qu'aux fonctionnaires dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement au 1^{er} décembre 1964 date d'entrée en vigueur de la loi précitée, est un principe fondamental constant dans le domaine de la législation des pensions et est toujours confirmé par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Les fonctionnaires mis à la retraite avant cette date ou leurs ayants-cause demeurent régis par les règles législatives en vigueur lors de leur admission à la retraite et sous l'empire desquelles leurs droits à pension ont été déterminés. Il n'est donc pas envisagé de revenir huit ans après sur l'article 11 de la loi de 1964 en faveur des femmes fonctionnaires retraitées avant le 1^{er} décembre de cette année en vue de modifier rétroactivement les dispositions régissant les bonifications pour enfants.

AFFAIRES ETRANGERES

Professeurs détachés en Allemagne fédérale.

11516. — M. Fernand Verdeille expose à M. le ministre des affaires étrangères que certains personnels du ministère de l'éducation nationale sont mis à sa disposition en vue d'exercer leurs fonctions en République fédérale d'Allemagne. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître s'il existe entre la France et la République fédérale d'Allemagne une convention quant au mode de rétribution de ces personnels ; dans l'affirmative, de la lui faire connaître ; dans le cas contraire, selon quels critères doit être rétribué un professeur certifié (2^e échelon) exerçant en Rhénanie-Wesphalie et ayant un service hebdomadaire de 24 cours de chacun 45 minutes, et ce dans une Realschule ; il lui demande également de lui indiquer comment ce professeur détaché versera les retenues en vue de la constitution de sa pension de retraite. (Question du 23 mai 1972.)

Réponse. — 1^o Un professeur titulaire certifié (2^e échelon) peut, à sa demande, être autorisé à exercer dans un établissement étranger par un procédé de détachement appropriée, à deux conditions : les fonctions exercées à l'étranger doivent être des fonctions d'enseignement ou assimilées ; les horaires d'enseignement doivent, pendant la durée du détachement, ne pas être inférieurs aux horaires français réglementaires (soit, pour un certifié 2^e échelon, 18 heures par semaine). 2^o Pendant la durée de ce détachement, l'intéressé conserve ses droits à l'avancement dans son corps d'origine, ainsi que ses droits de pension, pour la constitution de laquelle il verse régulièrement, sur demande écrite du service des pensions, la retenue réglementaire égale à 6 p. 100 de son traitement métropolitain de grade. 3^o En revanche, la procédure du détachement administratif mettant un professeur titulaire français à la disposition d'un établissement d'enseignement allemand en République fédérale d'Allemagne ne donne à l'intéressé aucune garantie de rémunération ; en l'absence d'une convention franco-allemande quant au mode de rémunération de ces personnels, leurs conditions de rétribution sont fixées d'un commun accord entre le professeur détaché et l'autorité qui l'emploie.

Coopération scientifique et technique en Europe.

11632. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite le Gouvernement français compte donner à la recommandation n^o 219 adoptée par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale lors de sa dix-huitième session ordinaire, concernant la coopération scientifique et technique en Europe dans la perspective de l'adhésion de la Grande-Bretagne aux Communautés européennes. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement prend part et continuera à prendre part au développement de la coopération scientifique en Europe, dans la perspective de l'adhésion de la Grande-Bretagne aux Communautés européennes. Ainsi, il a signé, le 23 novembre dernier, l'ensemble des accords élaborés par le groupe de coopération scientifique et technique (C. O. S. T.) où sont associés aux Etats membres des Communautés, les quatre nouveaux partenaires, et neuf autres pays européens. L'un de ces accords porte sur le domaine de l'informatique, évoqué dans la résolution de l'Assemblée. Il vise à la création d'un réseau informatique européen. Un autre accord est en cours d'élaboration relatif à la création d'une bibliothèque européenne des programmes. L'effort mené dans ce cadre se poursuit d'ailleurs et un nouvel accord, auquel le Gouvernement français est partie, a été conclu le 6 juillet 1972 sur la recherche en matière de télécommunications. En ce qui concerne la biologie moléculaire, des conversations sont en cours et devraient aboutir prochainement, visant à créer une organisation et un laboratoire européens. La Grande-Bretagne prend part à ces conversations. Dans le domaine de l'espace, les progrès sont plus difficiles, l'entente devant d'abord se préciser entre les pays intéressés sur les composantes d'un programme de réalisations communes. Là aussi, des conversations sont

en cours, auxquelles le Gouvernement français participe activement. En ce qui concerne les affaires nucléaires, le Gouvernement français a donné son accord à la formation d'un groupe d'études dans le cadre d'Euratom où des représentants britanniques ont été associés dès 1971 pour étudier les diverses possibilités de coopération européenne en vue de l'enrichissement isotopique de l'uranium. Sur la proposition des autorités françaises, il a été constitué d'autre part le 25 février 1972, une association chargée d'étudier les modalités de la construction éventuelle d'une usine de séparation par diffusion gazeuse en Europe. L'association comprend des organismes britanniques.

Collaboration technologique dans le cadre européen.

11633. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite le Gouvernement français compte donner à la recommandation n^o 218 adoptée par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale lors de sa session ordinaire tenue à Paris, du 5 au 8 juin 1972, concernant la collaboration technologique dans un cadre européen. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement français se préoccupe de promouvoir la coopération technologique des pays européens. A cet effet, il a pris une part importante à l'élaboration, par le groupe de coopération scientifique et technique (COST) où sont associés aux dix Etats membres des communautés élargies, 9 autres pays européens, les sept accords de coopération auxquels il est fait allusion dans la recommandation de l'Assemblée. Il a signé d'emblée, le 23 novembre 1971, l'ensemble des accords. L'effort mené dans ce cadre se poursuit d'ailleurs et un nouvel accord, auquel le Gouvernement français est partie, a été conclu le 6 juillet 1972 sur la recherche en matière de télécommunications. Tout en continuant d'attacher à cette forme de coopération un intérêt marqué, le Gouvernement français n'en est pas moins conscient de la nécessité d'organiser de manière plus étroite la solidarité entre les partenaires de la communauté élargie en matière de recherche. A cet égard, d'ailleurs, et dans la ligne des propositions faites sur ce point par la France à la conférence au sommet de La Haye, il a présenté à diverses reprises, des suggestions concrètes comme, par exemple, le mémorandum du 23 mars 1970 « sur les modalités d'un renforcement de la coopération européenne en matière de développement industriel et scientifique », et le mémorandum adressé en janvier 1972 aux neuf gouvernements des Etats de la communauté élargie par « une action européenne relative à la protection de l'environnement », reposant sur une coopération scientifique approfondie. Quant aux thèmes de coopération évoqués par l'Assemblée, le Gouvernement français note que plusieurs des domaines mentionnés rejoignent des propositions qu'il a lui-même présentées en diverses occasions à ses partenaires : ainsi, dans son mémorandum sur l'environnement de 1972, le Gouvernement a proposé d'engager sans retard des recherches, en particulier pour l'étude des effets de la pollution sur la santé de l'homme ; d'autre part, dans son mémorandum de 1970 sur le développement industriel et scientifique, il visait à assurer une concertation des commandes dans les secteurs de technologie avancée (matériel de transmission sur faisceaux, systèmes de télécommunication, etc.). Quant aux méthodes, l'établissement de priorités, recommandé par l'Assemblée est en effet indispensable ; c'est la raison pour laquelle le Gouvernement français a toujours préconisé, pour sa part, un choix pragmatique des thèmes de coopération dans le domaine de la recherche scientifique.

Stations orbitales.

11634. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite le Gouvernement français compte donner à la recommandation n^o 220 adoptée par l'Assemblée générale de l'Union de l'Europe occidentale lors de sa dix-huitième session ordinaire, concernant le système des stations orbitales et ses conséquences civiles et militaires. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — La recommandation n^o 220 adoptée par l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale n'a pas encore fait l'objet d'un examen de la part du conseil permanent de l'Union. La position qu'adoptera au sein de ce dernier le représentant du Gouvernement français est à l'étude et n'a pas jusqu'à présent été définie.

AFFAIRES SOCIALES

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales fait connaître à M. le président du Sénat qu'il a été répondu directement à la question écrite n^o 11071 posée le 1^{er} février 1972 par Mme Marie-Thérèse Goutmann.

Prestations sociales : cas particulier.

11422. — M. Robert Liot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si une commerçante, séparée de fait de son mari, abandonnée par celui-ci et souscrivant une déclaration fiscale de revenus distincte auprès de l'administration conformément aux dispositions de l'article 06/03 du code général des impôts doit être considérée comme mariée ou célibataire pour l'application des dispositions du décret n° 70-272 du 25 mars 1970 concernant le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — La femme commerçante séparée de fait de son mari, même si elle est autorisée à souscrire une déclaration distincte de revenus par le code général des impôts, doit acquitter la cotisation d'assurance vieillesse suivant le taux prévu pour les assujettis mariés par le décret n° 70-272 du 25 mars 1970. En effet, la séparation de fait n'entraîne pas la dissolution du mariage et ne prive pas l'époux séparé de la commerçante de ses droits de conjoint au regard du régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales.

Assurance maladie (veuves de praticiens conventionnés).

11560. — M. Jean-Pierre Blanchet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les difficultés rencontrées par les veuves de praticiens conventionnés pour obtenir leur adhésion à un régime d'assurance volontaire maladie, et lui demande quel est le régime, régime général ou régime des travailleurs non salariés, compétent pour accueillir les demandes présentées par les personnes en cause, il semblerait que l'assurance volontaire du régime général soit le mieux adapté, l'assurance volontaire de ce régime servant exactement les mêmes prestations que le régime des avantages sociaux des praticiens conventionnés ; de plus c'est dans le régime des avantages sociaux que retomberont ces veuves lorsqu'elles toucheront la pension de reversion. (Question du 31 mai 1972.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a posé le principe du rattachement à l'assurance volontaire gérée par le régime dont l'intéressé relevait au titre de sa dernière activité (ou aurait relevé si ledit régime avait existé à l'époque) ou dont il bénéficiait en qualité d'ayant droit. Cette règle a été confirmée par les textes d'application : décret n° 68-301 du 19 avril 1968 pour l'assurance volontaire gérée par le régime général des salariés, décret n° 70-322 du 13 avril 1970 relatif à l'assurance volontaire gérée par le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Dans ces conditions, les veuves de praticiens conventionnés peuvent prétendre à l'assurance volontaire gérée par le régime général sous réserve que, depuis le décès de leur conjoint, elles n'aient pas exercé une activité indépendante ayant entraîné leur immatriculation au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL*Carburant détaxé.*

11287. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 12 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1025 du 24 décembre 1971) diverses restrictions ont été apportées à la détaxation des carburants destinés à l'agriculture, en particulier quant à la nature des matériels et à l'importance du contingent attribué. Il lui demande : 1° quel serait le coût budgétaire d'une attribution d'essence détaxée au bénéfice des moteurs fixes utilisés en agriculture, ainsi que l'incidence d'une suppression concernant la surface maxima d'exploitation (15 hectares) et le minimum de consommation (100 litres par an) ; 2° quel a été le volume de carburant détaxé réellement consommé au cours des années 1970 et 1971 ; 3° s'il ne lui paraît pas paradoxal d'avoir augmenté, pour 1972, le nombre des attributions sans augmenter le contingent fixé à 160.000 mètres cubes ; 4° si des initiatives sont d'ores et déjà prévues afin de corriger, dans la loi de finances pour 1973, des dispositions qui, au vu des résultats, pourraient apparaître comme trop restrictives. (Question du 22 mars 1972 transmise pour attribution par M. le ministre de l'économie et des finances à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.)

Réponse. — 1° La suppression de la limitation, en plaine, des attributions d'essence détaxée agricole à 15 hectares de surface cultivée, ainsi que le rétablissement de ces attributions pour les moteurs d'intérieur de ferme et aux ayants-droit de moins de 100 litres entraînerait une charge budgétaire supplémentaire de l'ordre de 50 millions de francs. 2° En 1970, le volume d'essence détaxé réellement consommé a légèrement dépassé 327.000 mètres cubes. Pour 1971, les délais habituels dans la remontée des tickets utilisés ne permettent pas encore de préciser la situation exacte

au regard du contingent de 160.000 mètres cubes ouvert par la loi de finances. 3° L'extension des attributions d'essence détaxée autorisée par l'article 12 de la loi de finances pour 1972 à toutes les exploitations agricoles ne disposant que de matériels de traction, de traitement des cultures et de récolte fonctionnant à l'essence mais dans la limite de 15 hectares de surface cultivée, sera compensée d'une part, comme les années précédentes, par le remplacement progressif des moteurs à essence par des moteurs fonctionnant au fuel ou même par l'électricité, d'autre part, par la suppression des attributions inférieures à 100 litres, ainsi que par l'exclusion des personnes qui ne tirent pas leurs principales ressources professionnelles de l'agriculture. 4° Les aménagements apportés en 1972 aux mesures prises l'année dernière paraissent avoir recueilli un large consentement des milieux professionnels et il n'est pas envisagé d'y apporter de nouvelles modifications, compte tenu des complications et retard dans la distribution qu'entraînent de tels changements, dont pâtit finalement l'ensemble des ayants-droit.

Crédits d'hydraulique agricole : utilisation.

11575. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'estime pas souhaitable que les crédits d'hydraulique agricole soient uniquement réservés à des investissements collectifs concernant les communes rurales. (Question du 2 juin 1972.)

Réponse. — Par crédits d'hydraulique agricole, il semble que l'honorable parlementaire entende les subventions attribuées au titre de l'aménagement hydraulique des terres agricoles (irrigation, assainissement et drainage) et, plus spécialement, celles consacrées aux irrigations. Le principe général est que les crédits du ministère de l'agriculture sont, en la matière, destinés à des travaux d'intérêt général permettant l'amélioration des terres agricoles du point de vue hydraulique, et dont la rentabilité est démontrée sous l'angle financier et économique. Sauf pour quelques projets individualisés à l'échelon national, le financement des travaux est déconcentré et relève des programmes annuels régionaux. Le maître d'ouvrage peut être, soit une association syndicale autorisée, soit, en vertu de l'article 175 du code rural, une collectivité publique (commune, département), ou un groupement de celles-ci, ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'une commune, aucune distinction, a priori, n'est faite entre une commune « urbaine » et une commune « rurale », à la différence des règles existant en matière d'alimentation en eau potable. En effet, des travaux d'irrigation peuvent être entrepris avec le concours financier du ministère de l'agriculture, dans les zones à vocation agricole de certaines communes « urbaines », par exemple celles qui ont un territoire très étendu géographiquement, en dehors de l'agglomération proprement dite. Des situations plus complexes peuvent se présenter. Tel est le cas d'opérations mixtes contribuant à la fois à l'irrigation d'exploitations agricoles et à la desserte en eau potable. Une ventilation des moyens de financement est alors opérée entre les rubriques de l'hydraulique et de l'alimentation en eau potable. Le principe a été posé que les subventions, au titre de l'aménagement hydraulique des terres agricoles, seraient calculées au prorata du volume d'eau intéressant l'irrigation, pour la constitution de la réserve d'eau, et au prorata des débits destinés à l'irrigation, pour le réseau d'adduction. Dans la pratique, un tel système peut se traduire, soit par l'adoption du taux habituel de subvention rapporté à une partie seulement des dépenses, soit par l'établissement d'un taux moyen plus faible sur l'ensemble du projet. Aucune disposition ne s'oppose donc, en principe, à ce que des crédits d'hydraulique agricole soient attribués, dans certaines conditions, pour le développement ou la modernisation de réseaux à usage exclusif ou partiel d'irrigation intéressant des communes « urbaines ». Il ne semble pas souhaitable de modifier cette situation. En effet, lorsqu'il apparaît utile et possible de maintenir, sur le territoire de communes « urbaines », des zones agricoles, par exemple maraîchères ou à vocation plus extensive quand elles sont éloignées de l'agglomération, il convient de mettre en œuvre, dans les meilleures conditions possibles, les facteurs de développement et d'adaptation assurant leur avenir économique. L'irrigation peut constituer l'un d'entre eux. Il n'en demeure pas moins qu'une grande prudence est recommandée en l'espèce, car il convient de veiller à ce que les crédits accordés ne soient pas détournés de leur objet, ce qui serait le cas si l'irrigation de terres agricoles, qu'on ne saurait confondre avec le simple arrosage de jardins, ne constituait pas véritablement un objectif mesurable de l'opération ou si une extension ultérieure de l'urbanisation remettait en cause le caractère rural des zones concernées, avant l'amortissement des ouvrages ; de telles anomalies pourraient d'ailleurs entraîner le reversement à l'Etat des subventions. D'autre part, dans la tarification des eaux distribuées aux agriculteurs pour l'irrigation, il importe que la collectivité gestionnaire tienne compte de l'aide financière accordée par le ministère de l'agriculture. Il convient d'ajouter que les opérations mixtes ne représentent, sur l'ensemble du territoire, que des cas exceptionnels, qui se rencontrent surtout dans les zones côtières méditerranéennes.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11647 posée le 21 juin 1972, par **M. Henri Caillavet**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11660 posée le 26 juin 1972 par **M. Louis Orvoen**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11691 posée le 29 juin 1972 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11694 posée le 29 juin 1972 par **M. Léon David**.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Plan de sauvegarde du « Marais ».

11319. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** pour quelles raisons le plan de sauvegarde et de mise en valeur du « Marais » n'est toujours pas approuvé définitivement. (*Question du 28 mars 1972.*)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et du logement précise à l'honorable parlementaire que le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du « Marais », établi par MM. Arretche, Marot et Vitry a reçu un accord officieux de la commission nationale des secteurs sauvegardés. Toutefois, en raison de la nécessité d'une remise en forme de certains documents, notamment du projet de règlement d'urbanisme, il n'a pas été possible de le soumettre à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 juin 1971, qui marquait la fin de la période transitoire ouverte par la loi d'orientation foncière, pour l'aboutissement des procédures des plans d'urbanisme. Une fois cette remise en forme effectuée, le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur du « Marais » dont l'instruction est poursuivie dans le cadre de la procédure applicable en matière de plans d'occupation des sols, sera rendu public puis approuvé.

Code de la route (dérégations).

11480. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** si les remorques de travaux publics dont la charge utile est inférieure à 2 tonnes sont soumises aux prescriptions du titre II ou du titre III du code de la route. En effet, d'une part, la circulaire n° 42 du 7 avril 1955 relative à l'application aux matériels de travaux publics des dispositions du code de la route ne vise que les remorques dont la charge utile est égale ou supérieure à 2 tonnes (qui sont soumises aux prescriptions du titre II) et, d'autre part, des lettres de la direction des routes et de la circulation routière ont accordé certaines « dérogations » permettant à des remorques particulières d'être assimilées à des matériels de travaux publics bénéficiant du titre III du code de la route sous réserve que leur poids total en charge n'excède pas 750 kilogrammes et que la vitesse des véhicules routiers auxquels elles sont attelées ne dépasse pas 25 kilomètres à l'heure. (*Question du 10 mai 1972.*)

Réponse. — La circulaire n° 42 du 7 avril 1955 comporte en annexe la liste des matériels de travaux publics classés en catégorie I ou en catégorie II selon qu'ils relèvent des règles du titre II ou du titre III du code de la route. Ce classement est fondé sur les caractéristiques des matériels autant que sur leur destination. Seuls ceux qui sont appelés à utiliser fréquemment le réseau routier normal sont soumis aux dispositions du titre II du code précité. En ce qui concerne les remorques susceptibles d'être attelées à ces matériels, l'annexe à la circulaire n° 42 prévoit que les remorques et semi-remorques d'une charge utile supérieure ou égale à 2 tonnes sont classées en catégorie I et relèvent du titre II du code de la route. Par ailleurs cette même circulaire stipule que les remorques agricoles peuvent être utilisées par des entreprises de travaux publics. Elles relèvent alors du titre III de ce code. Les articles R. 138 et R. 159 définissent les caractéristiques réglementaires de ces remorques. Elles ne doivent pas être tractées à plus de 25 kilomètres à l'heure et sont en outre soumises aux dispositions suivantes : si leur poids total autorisé en charge excède 1.500 kilogrammes elles doivent posséder la plaque d'immatriculation définie à l'article R. 100 du code de la route ; si leur poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 1.500 kilogrammes, elles doivent posséder la plaque d'immatriculation définie

à l'article R. 101 du code de la route. Ce type de remorque relève donc bien du titre III du code de la route et la limite des 2 tonnes de charge utile prévue par la circulaire n° 42 ne lui est pas applicable.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11620 posée le 15 juin 1972 par **M. Francis Palmero**.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11668 posée le 27 juin 1972 par **M. André Méric**.

M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11716 posée le 30 juin 1972 par **M. Philippe de Bourgoing**.

DEFENSE NATIONALE

S.N.I.A.S. (recrutement du personnel).

11548. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il est vrai que les usines de Toulouse de la Société nationale des industries aérospatiales (S.N.I.A.S.) ont pratiquement cessé toute embauche directe du personnel. Des renseignements qui lui ont été fournis, il résulte que le recrutement s'effectuerait en grande partie avec le concours de la délégation de Toulouse d'une entreprise privée de recrutement et de sélection de personnel. Il le prie de lui indiquer les raisons pour lesquelles cette entreprise privée répond aux demandes d'emplois faites auprès de la S.N.I.A.S. de Toulouse et embauche « sous réserve de l'accord de tutelle » de cette entreprise, la visite médicale étant assurée par le corps médical de la Société nationale aérospatiale. Des informations reçues, il apparaît que durant cette période « probatoire » non seulement la valeur professionnelle du postulant est contrôlée, mais aussi d'autres renseignements seraient recueillis en dehors de ceux fournis par l'intéressé au moment de sa demande d'emploi. Il lui demande, d'autre part, s'il est vrai que la direction a proposé aux syndicats une dérogation à la loi afin que le temps de présence passé dans cette entreprise privée soit pris en compte comme ancienneté dans l'usine de la S.N.I.A.S. Certains compagnons compteraient cinq, six mois de présence au sein de cet organisme sans être embauchés, alors que d'autres le sont au bout de deux mois, sans que la différence de valeur professionnelle ait été invoquée. En outre, certains licenciements auraient eu lieu après que la S.N.I.A.S. eut remis les intéressés à la disposition de cette entreprise. Il lui demande : a) si les faits invoqués sont exacts ; b) dans l'affirmative, de lui indiquer les raisons des interventions de cette entreprise privée ; c) les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'embauche de personnel par un organisme extérieur. (*Question du 30 mai 1972.*)

Réponse. — Il est exact que l'établissement de Toulouse de la S.N.I.A.S. a été conduit à utiliser les services d'une entreprise privée de location de personnels, pour permettre de réaliser le complément d'effectifs nécessaire à l'exécution des travaux confiés à cet établissement. L'intervention de cet organisme a permis d'autre part de pallier l'insuffisance du niveau technique des jeunes constaté à l'embauche. Ce recours à un organisme extérieur n'est pas contraire aux dispositions prévues par la législation du travail. Cependant il n'est pas certain que cette expérience sera poursuivie. Il est actuellement procédé à une étude qui permettra de déterminer s'il convient de maintenir le système en place ou au contraire de reprendre l'embauchage direct.

Retraites (majorations pour enfants).

11626. — **M. François Giacobbi** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il serait possible d'accorder le bénéfice des majorations pour enfants à un retraité de l'armée qui a été radié des contrôles le 19 juin 1964, étant précisé que l'intéressé s'est marié le 7 septembre 1938 et a eu à sa charge quatre enfants dont deux enfants de son épouse nés respectivement le 18 juin 1931 et le 24 avril 1933, et deux enfants issus de son mariage. Ces quatre enfants ont été élevés jusqu'à l'âge de seize ans (*Question du 20 juin 1972.*)

Réponse. — Aux termes de l'article R. 21 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable avant le 1^{er} décembre

1964, seuls les « enfants légitimes ou naturels reconnus du fonctionnaire ou du militaire élevés par lui depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans ou décédés par faits de guerre avant d'avoir atteint cet âge » peuvent, le cas échéant, ouvrir droit à des majorations de pensions. L'ancien militaire auquel s'intéresse l'honorable parlementaire n'a élevé dans ces conditions que deux enfants ; il ne peut donc prétendre à l'attribution de majorations de pension réservées, en application de l'article L. 31 du même code, aux titulaires d'une pension d'ancienneté, ou d'une pension proportionnelle allouée du fait d'une invalidité imputable au service, ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

ECONOMIE ET FINANCES

Collectivités locales (dépenses d'équipement).

11192. — M. Henri Caillavet demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer pour les années 1969, 1970 et 1971, d'une part le montant global des sommes acquittées par les communes ou les syndicats intercommunaux de Lot-et-Garonne au titre de la T.V.A. pour les travaux faisant l'objet de subventions, d'autre part le montant desdites subventions. (Question du 24 février 1972.)

Réponse. — Les statistiques dont dispose le département de l'économie et des finances ne permettent pas d'isoler le montant de la T.V.A. incluse dans les dépenses des communes et syndicats intercommunaux de Lot-et-Garonne et d'opérer ainsi la comparaison demandée par l'honorable parlementaire.

Groupements fonciers agricoles.

11252 — M. Octave Bajoux demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il lui est possible de lui faire connaître le nombre de groupements agricoles fonciers ou de groupements fonciers agricoles constitués en France, avec leur répartition par département, lesdits groupements étant soumis à la formalité de l'enregistrement. (Question du 11 mars 1972.)

Réponse. — Les statistiques de recouvrements fiscaux ne permettent pas de distinguer parmi les actes de constitution de société ou d'augmentation de capital soumis au droit fixe de 50 francs pour les apports mobiliers et au droit proportionnel de 0,6 p. 100 pour les apports immobiliers, les actes qui concernent les groupements agricoles fonciers et les groupements fonciers agricoles. Le département regrette donc de ne pouvoir fournir à l'honorable parlementaire la précision qu'il désire.

Fiscalité immobilière.

11300. — M. André Morice demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** la précision complémentaire suivante à la réponse qu'il a fournie à M. Aubert, député, *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 27 mai 1970, page 1968, n° 10661. S'il apparaissait dans le cas soumis, que le premier lot, comprenant maison bourgeoise, maison de jardinier, garage, atelier, château d'eau, était suffisamment construit en superficie et en valeur et que le but de son acquisition n'était pas sa démolition, mais bien sa conservation à usage d'habitation, en bref s'il était établi qu'il ne s'agit pas d'un bien assimilé à un terrain à bâtir, le profit consécutif à sa vente serait-il taxable dans le cadre de l'article 35-I-3° du code général des impôts, étant supposé : que la propriété en cause provient d'une acquisition à titre onéreux ; mais que l'application des articles 35-A et 235 quater n'est pas à envisager. (Question du 22 mars 1972.)

Réponse. — La réglementation prévue en matière de lotissements ne trouve généralement pas à s'appliquer lorsque l'opération porte sur des terrains qui ne sont pas destinés à la construction d'immeubles. Tel paraît être le cas dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire puisque les constructions édifiées sur le lot faisant l'objet de la cession ne doivent pas être démolies et que le cessionnaire n'envisage pas d'utiliser les possibilités complémentaires de construction que pourraient offrir, le cas échéant, les règles d'urbanisme. Il s'ensuit que la plus-value réalisée à cette occasion ne paraît pas présenter le caractère d'un profit de lotissement au sens des dispositions de l'article 35-I-3° du code général des impôts.

Taux de taxation de plus-values : locaux des officiers publics et ministériels.

11375. — M. Jacques Plot rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a institué une taxation réduite à 10 p. 100 pour les plus-values à long terme résultant de la réalisation en cours d'exploitation d'éléments

d'actif figurant au bilan des entreprises industrielles et commerciales. Cette taxation frappe la différence entre le prix de cession et le prix de revient de ces éléments, diminué des amortissements pratiqués. Dans l'état actuel des textes, le bénéfice de ces dispositions n'est pas applicable aux officiers ministériels. Cependant, un certain nombre d'entre eux, installés dans des locaux anciens et exigus, se voient obligés de les céder pour en acquérir de nouveaux plus vastes et mieux adaptés à l'exercice de leur profession et leur permettant notamment d'y installer les différents appareils modernes dont l'usage s'impose. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas équitable de faire bénéficier les officiers publics et ministériels de la taxation à 10 p. 100 des plus-values à long terme, lorsqu'ils cèdent leurs locaux anciens sur lesquels ils ont pratiqué les amortissements normalement admis. (Question du 11 avril 1972.)

Réponse. — Les dispositions légales auxquelles se réfère l'honorable parlementaire concernent exclusivement les entreprises industrielles et commerciales et ne peuvent, en l'état actuel des textes, être appliquées aux contribuables exerçant une profession non commerciale et notamment aux titulaires de charges et offices. Une modification du régime d'imposition des plus-values réalisées par les membres des professions libérales à l'occasion de la cession des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession nécessiterait l'intervention d'un texte législatif.

Conjoint salarié (cas particulier).

11426. — M. Henri Fréville expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : l'épouse d'un notaire, mariée sous le régime conventionnel de la communauté réduite aux acquêts, occupe un emploi de clerc dans l'étude dont son mari est titulaire, observation étant faite que le titre de notaire appartient au mari mais que la finance de l'office dépend de ladite communauté réduite aux acquêts. Cette épouse occupe un emploi à mi-temps dans l'étude, assurant au minimum vingt heures de travail par semaine, le surplus de son temps étant employé à des tâches familiales. En vertu du règlement de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, le travail de cette conjointe doit être rémunéré par un salaire mensuel au moins égal à celui qui serait acquis par un employé de la même catégorie professionnelle étranger à la famille de l'employeur et occupé pendant la durée hebdomadaire réglementaire de travail prévue dans la profession (soit le salaire accordé pour quarante heures de travail par semaine). Il s'ensuit que les charges sociales sont dues sur ce salaire entier qui ne correspond pas à un temps de travail réel. En vertu de la position actuelle de l'administration fiscale, le salaire de la conjointe du notaire ne peut être déduit des frais généraux du notaire qu'à hauteur de mille cinq cents francs (1.500 francs) par an. Il en résulte que le ménage est partagé dans l'alternative : 1° ou bien l'épouse du notaire est appointée selon les critères ci-dessus, auquel cas elle bénéficiera des avantages sociaux qui lui seront ainsi réservés, et notamment du droit à la retraite, mais avec, en corollaire, la déductibilité sur tous les salaires payés d'une seule somme forfaitaire de 1.500 francs ; 2° ou bien l'épouse du notaire n'est pas appointée, auquel cas il n'est, bien entendu, rien déduit des bénéfices du notaire en même temps que l'épouse perd tous droits aux avantages sociaux, notamment ceux de retraite. Il lui demande si son administration envisage de remédier à cette situation difficilement compréhensible. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, la finance de l'office dépendant de la communauté, le salaire alloué au conjoint devrait, en principe, être exclu en totalité des charges de l'étude. En effet, en raison de l'étroite communauté d'intérêts existant entre les époux, celui qui travaille dans l'étude de son conjoint doit être réputé participer à son exploitation et posséder un droit de propriété sur les résultats de celle-ci. Son travail trouve ainsi sa rémunération normale dans une quote-part des bénéfices de l'étude et, par suite, cette rémunération présente en réalité le caractère d'une affectation de bénéfice et non celui d'une véritable charge professionnelle. Aussi bien, les dispositions de l'article 154 du code général des impôts — qui permettent dans cette hypothèse, la déduction, au plan fiscal, du salaire du conjoint dans la limite de 1.500 francs — constituent-elles une dérogation dont la portée ne saurait être étendue sans méconnaître gravement l'un des principes fondamentaux du droit fiscal français. Par ailleurs, en raison de l'autonomie du droit fiscal, les règles d'assiette de l'impôt sur le revenu sont totalement indépendantes de celles applicables en matière de sécurité sociale. La limite de 1.500 F susvisée ne peut donc être valablement rapprochée de la base de calcul des cotisations de sécurité sociale. Il est enfin souligné que le rapprochement des conditions d'imposition des diverses catégories de revenus qui s'est déjà traduit par la suppression de la taxe complémentaire et par l'extension de la réduction de 5 points jusqu'ici accordée aux seuls salariés enlève au problème du régime fiscal du salaire du conjoint une grande partie de son acuité.

Maisons de retraite publiques (transfert de patrimoine).

11442. — **M. Marcel Cavallé** expose à **M. le ministre de la santé publique** qu'un ensemble de maisons de retraite créées par un bureau d'aide sociale a été érigé en établissement public indépendant par un décret intervenu en 1966. Ce décret prononce le transfert à l'établissement nouveau de la dotation constituant lesdites maisons de retraite dans le patrimoine du bureau d'aide sociale, promoteur originel. Par contre, aucune disposition législative ou réglementaire ne paraît, en l'occurrence, permettre l'exonération des droits de mutation et de la taxe hypothécaire, les uns et les autres devant être perçus à l'occasion des formalités de publication hypothécaire du texte portant transfert. Ce dernier est intervenu d'une manière autoritaire, et il est injuste d'imposer aux collectivités ou établissements une charge de cette nature. Au demeurant, le montant des biens transférés dépasse 3.500.000 francs et le montant des versements à effectuer est d'un ordre de grandeur qui dépasse largement les possibilités financières des organismes en cause, dans le cadre d'une gestion normale. A défaut d'une solution, pourtant sollicitée, les formalités de transcription n'ont pu encore être opérées. La situation actuelle devient d'autant plus gênante que la nécessité est apparue de vendre certains éléments de dotation non affectés appartenant actuellement à l'établissement nouveau. Faute de justifier de titres de propriété normaux, l'opération s'avère impossible. Il lui demande : 1° si, nonobstant les recherches vaines effectuées dans la réglementation des impôts, la situation décrite ci-dessus relève d'un cas d'exemption ; 2° dans la négative, s'il est possible d'escompter, dans le plus proche avenir possible, l'intervention de dispositions législatives ou réglementaires instituant une telle exemption. (*Question du 2 mai 1972 transmise pour attribution par M. le ministre de la santé publique à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — 1° et 2° En application de l'article 1143 du code général des impôts, la transmission effectuée, sous quelque forme que ce soit et dans un intérêt général ou de bonne administration, au profit d'un établissement reconnu d'utilité publique de tout ou partie des biens appartenant à un organisme poursuivant une œuvre d'intérêt public ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, autre que celle de la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100. Toutefois, le bénéfice de cette disposition est subordonné à la double condition que les biens dont il s'agit restent affectés au même objet et que leur transmission intervienne dans un intérêt général ou de bonne administration. La réalisation de cette condition est constatée par le décret en Conseil d'Etat ou l'arrêté préfectoral qui autorise le transfert des biens. Pour l'application de ce texte, les établissements publics ont été assimilés aux établissements d'utilité publique. Ce régime fiscal peut donc bénéficier aux transferts de biens effectués entre le bureau d'aide sociale de Toulouse et le centre toulousain des maisons de retraite, qui est un établissement public communal. Cependant, il serait nécessaire qu'un décret complémentaire à celui du 26 août 1966 soit présenté au Conseil d'Etat et comporte les indications imposées par l'article 1143 précité du code général des impôts.

Anciens combattants (attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité).

11455. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, seules parmi les prestations servies aux anciens combattants et victimes de guerre en application du droit à réparation qui leur est reconnu par l'Etat, sont exclues des ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité : l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; la majoration spéciale prévue par l'article L. 52-2 du même code au profit des veuves âgées de certains très grands invalides, ayant été mariées avec eux et leur ayant prodigué des soins constants pendant au moins quinze ans ; la retraite du combattant ; quand il y a lieu, les pensions attachées aux distinctions honorifiques. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article 3 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, afin d'exclure des ressources à prendre en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire l'ensemble des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre. (*Question du 4 mai 1972.*)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur la nature très particulière de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui constitue une aide complémentaire de subsistance réservée aux personnes âgées les plus démunies et leur garantissant un minimum de ressources. Il n'est pas possible, en conséquence, pour apprécier la situation des demandeurs, de ne pas tenir compte des pensions militaires d'invalidité et de

victimes de guerre qui peuvent constituer un revenu relativement important. La solidarité nationale à l'égard des personnes âgées démunies de ressources s'exerce en faveur de 2.400.000 personnes et le Gouvernement estime que priorité doit être donnée à l'augmentation du montant des allocations plutôt qu'à des mesures qui conduiraient à ne plus limiter le bénéfice du F.N.S. à ceux qui en ont le plus réellement besoin.

Travailleurs indépendants : fiscalité.

11462. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a récemment indiqué publiquement que les travailleurs indépendants pouvaient atténuer la charge fiscale qui leur était imposée par la déduction de leur bénéfice d'un montant de frais professionnels ou de représentation de l'ordre de 10 p. 100 du produit brut de l'exercice de leur profession. Il lui demande si cette tolérance est fixée par un texte fiscal précis ou si elle résulte d'une circulaire intérieure de son département ministériel. Dans la négative, il lui demande de donner à ses services de contrôle des directives précises relatives aux catégories professionnelles susceptibles de bénéficier, conformément à ses déclarations publiques, de cette déduction de frais de représentation. (*Question du 9 mai 1972.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire se réfère sans doute au cas des agents généraux et sous-agents d'assurances pour lesquels un projet de loi actuellement soumis au Parlement prévoit que les commissions pourront être imposées d'après les règles prévues en matière de traitements et salaires. Sous réserve de ce cas particulier, aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise les travailleurs indépendants à pratiquer sur leurs recettes brutes un abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels ou de représentation. Pour ceux des intéressés qui relèvent des régimes de l'évaluation administrative, le pourcentage de frais est fixé cas par cas, par accord entre l'administration et le contribuable. Quant aux professionnels relevant du régime de la déclaration contrôlée, ils doivent être en mesure de présenter à la demande du service des impôts l'ensemble des pièces ou documents de nature à justifier la réalité et le montant de ces frais.

Indemnité pour garde d'enfants (imposition).

11505. — **M. René Tinant** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème suivant : le service de l'aide à l'enfance confie les enfants placés sous sa tutelle soit à des établissements, soit à des familles d'accueil. Ces familles touchent des indemnités se montant mensuellement à : 285 francs pour les enfants de moins de onze ans ; 309 francs pour les enfants de plus de onze ans. Jusqu'en 1969, ces familles ne mentionnaient pas ces sommes dans leur déclaration au titre de l'impôt sur le revenu. Depuis 1970, 10 p. 100 de ces sommes doivent être déclarées. Dans la majorité des cas, les familles d'accueil sont des familles modestes et qui risquent de passer d'une tranche d'impôt à la tranche supérieure, par suite de cette mesure, si elles acceptent de garder deux ou trois enfants. Or, le montant de la somme versée au titre de pension est bien modeste et il est évident que la partie pouvant être considérée comme le salaire de la gardienne est très peu élevé ! On peut craindre que cette mesure ne provoque des réticences chez des familles qui désirent élever, comme le leur, un enfant, mais ne veulent pas être sanctionnées à ce sujet. Il lui demande de bien vouloir revenir à l'exemption fiscale des indemnités attribuées aux gardiennes travaillant pour le service de l'aide à l'enfance. (*Question du 23 mai 1972.*)

Réponse. — La règle qui consiste à considérer les sommes versées aux gardiennes par le service de l'aide à l'enfance comme un salaire à concurrence de 10 p. 100 de leur montant et la fraction excédentaire comme une indemnité représentative de frais, n'est pas nouvelle. Ce régime résulte en effet d'une décision prise en date du 15 mars 1950. Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire ne paraissent donc pas fondées. Il convient d'ajouter que l'article 4 de la loi de finances pour 1971 a institué un minimum de déduction pour frais professionnels de 1.200 francs qui conduit en fait à affranchir de l'impôt la totalité du salaire que peuvent percevoir les gardiennes lorsqu'elles n'exercent pas d'autres activités salariées.

Imposition des agriculteurs (bénéfice réel).

11514. — **M. Jean Legaret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte de l'article 10-II de la loi de finances pour 1971 (n° 70-119 du 21 décembre 1970) et des textes pris pour son application, que le forfait de bénéfice agricole des exploitants réalisant des recettes annuelles supérieures à 50.000 francs pourra

désormais être dénoncé par l'administration en vue d'y substituer le régime du bénéfice réel dans trois cas dont l'un en particulier (25 p. 100 au moins des recettes de l'exploitant soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) à titre obligatoire) semble devoir être très fréquemment rencontré. Il lui demande s'il ne pense pas que cette faculté accordée à l'administration est pratiquement de nature à rendre sans effet les dispositions de l'article 9-I de la loi précitée, suivant lesquelles un exploitant agricole ne sera obligatoirement imposé d'après le bénéfice réel que dans la mesure où ses recettes annuelles dépasseront 500.000 francs pendant deux années consécutives. (Question du 23 mai 1972.)

Réponse. — L'administration est effectivement autorisée à dénoncer le forfait des agriculteurs dont le quart au moins des recettes est soumis obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 257-4^o du code général des impôts. Mais, pour l'appréciation de ce pourcentage, seules sont retenues les opérations qui entrent dans les prévisions de l'article 172 de l'annexe II au code général des impôts, c'est-à-dire : a) les ventes de produits agricoles réalisées — soit sur les marchés à place fixe, avec l'aide d'une personne exclusivement affectée à ces ventes ; soit dans un magasin ou une installation spécialement agencée pour la vente ; soit à l'aide de moyens publicitaires relevant des usages commerciaux ou avec le concours de représentants ou placiers lorsque ces produits sont vendus sous un conditionnement et présentés sous une marque ; b) les ventes de produits agricoles transformés, préparés ou conservés, lorsque l'exploitant utilise pour les opérations de transformation, de préparation ou de mise en conserve des installations, agencements ou matériels importants de la nature de ceux dont se servent, pour les opérations semblables, les industriels ou les commerçants. En revanche il est fait abstraction des recettes imposées à la taxe sur la valeur ajoutée agricole à la suite d'une option de l'exploitant ou par application de l'article 18 de la loi de finances pour 1971 relatif aux éleveurs de bovins, ainsi que des recettes provenant d'une activité non agricole et passibles de la taxe sur la valeur ajoutée de droit commun. Les dispositions visées par l'honorable parlementaire ont ainsi une portée pratique très limitée puisqu'elles ne peuvent trouver à s'appliquer qu'à l'endroit des agriculteurs qui se comportent comme de véritables industriels ou commerçants. Elles ne sont donc pas de nature à remettre en cause le principe selon lequel le nouveau régime du bénéfice réel ne concerne que les exploitations les plus importantes.

Détermination du bénéfice agricole (actif immobilisé).

11515. — M. Jean Legaret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 du décret n° 71-964 du 7 décembre 1971, pris pour l'application des articles 9 à 11 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-119 du 21 décembre 1970) précise qu'il n'est pas tenu compte, pour le calcul de la limite de 500.000 F prévue à l'article 9-1 de la loi précitée, des opérations portant sur les éléments de l'actif immobilisé. Il lui demande si peuvent être considérés comme « éléments de l'actif immobilisé » les produits qui doivent être conservés très longtemps, tels que vins de grande qualité ou eaux-de-vie, notamment les cognacs, qui ont déjà subi une imposition forfaitaire lors de la récolte et risquent ainsi d'être assujettis à une double imposition. (Question du 23 mai 1972.)

Réponse. — Les produits de l'exploitation tels que les vins d'appellation d'origine contrôlée ou les eaux-de-vie conservés ne sauraient être considérés comme des éléments de l'actif immobilisé. Etant destinés à la vente, ils constituent des éléments du stock. Les recettes provenant de leur réalisation doivent dès lors être prises en compte pour l'appréciation de la limite de 500.000 francs. Mais les viticulteurs qui se trouveront ainsi placés sous le régime du bénéfice réel ne subiront pas pour autant une double imposition des plus-values de vieillissement puisque ces plus-values n'ont pas été retenues pour le calcul du forfait collectif, dont le montant était uniquement fonction de la valeur des récoltes de l'année. Il est à noter, d'ailleurs, que des modalités particulières d'évaluation des produits vieillissants ont été prévues pour l'établissement du bilan d'entrée de 1972. Cette solution très libérale devrait permettre aux viticulteurs concernés de passer sans difficultés sous le nouveau régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

Impôts sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

11573. — M. André Fosset, se référant à la réponse que M. le ministre de l'économie et des finances a bien voulu faire à sa question, paraissait affirmer que les dispositions de l'article 163 débats parlementaires, Sénat) et qui, compte tenu du texte de la question paraissait affirmer que les dispositions de l'article 163

du code général des impôts étaient applicables à toutes catégories de revenus, lui demande de préciser si, sous réserve bien entendu que soit satisfaite la condition indispensable à leur application d'un retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire, lesdites dispositions s'appliquent également aux bénéfices non commerciaux. Dans le cas où cette catégorie de revenus serait exclue du bénéfice des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, il lui demande de lui préciser sur quels motifs s'appuierait cette exclusion. (Question du 2 juin 1972.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative sous réserve, bien entendu, que toutes les conditions prévues à l'article 163 du code général des impôts soient effectivement remplies.

Indexation de l'I. V. D.

11589. — M. Henri Caillaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de la politique européenne agricole, et afin de favoriser la modernisation des structures d'exploitation agricoles, le principe du versement de l'indemnité viagère de départ (I. V. D.) a été, à juste titre, considéré comme l'un des leviers majeurs de ladite modernisation. Mais les statistiques démontrent que les départs n'ont pas été aussi importants que souhaités. Une des raisons de cette insuffisance réside notamment dans le montant de cette indemnité qui est encore faible, surtout si l'on tient compte qu'il n'a pas été revalorisé depuis plus de trois années, principalement parce que non indexé. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de relever le montant de l'indemnité viagère de départ. (Question du 8 juin 1972.)

Réponse. — L'indemnité viagère de départ constitue toujours un élément important de la politique des structures agricoles. Rien n'indique que son efficacité ait diminué depuis quelques années. En effet la diminution du nombre des demandes d'I. V. D. que l'on peut constater correspond au fait que tous les exploitants qui remplissent les conditions d'octroi de l'I. V. D. l'ont déjà demandée et que le nombre des demandes nouvelles déposées chaque année est fonction de l'effectif des agriculteurs qui atteignent l'âge de l'I. V. D. La diminution du nombre des dossiers déposés s'accompagne en effet d'un rajeunissement sensible des bénéficiaires, comme le montre le tableau ci-dessous :

	1969	1970	1971
Nombre des dossiers.....	85.000	67.200	58.250
Agriculteurs :			
Agés de moins de 65 ans.....	30 %	36 %	47 %
Agés de plus de 65 ans.....	70 %	64 %	53 %

Les directives de la communauté économique européenne du 25 mars 1972 relatives à la politique des structures agricoles font obligation aux Etats membres de prendre les textes d'application nécessaires avant le 31 mars 1973. Le Gouvernement n'a pas encore déterminé sa position sur les réformes qui pourraient être apportées à cette occasion à la législation actuelle de l'I. V. D.

Fiscalité des entreprises : voitures.

11611. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 21 décembre 1961, actuellement codifié par l'article 39-4 du code général des impôts, lorsqu'elles possèdent à leur actif des voitures de tourisme dont le prix d'acquisition est supérieur à 20.000 francs, les entreprises intéressées doivent rapporter à leurs bénéfices imposables la fraction de l'amortissement desdites voitures afférente à la partie du prix d'acquisition excédant 20.000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas d'actualité de procéder au réajustement du plafond d'amortissement de 20.000 francs qui ne semble plus correspondre, actuellement, au caractère présumé luxueux ou somptuaire des véhicules de tourisme dont il est question, l'augmentation des prix devant motiver une telle initiative. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — Du fait des progrès de productivité enregistrés dans le secteur de l'industrie automobile, le prix de vente actuel des véhicules des modèles les plus courants demeure inférieur au plafond de 20.000 francs fixé par l'article 39-4 du code général des impôts. Aussi n'est-il pas envisagé, dans l'immédiat, de reviser cette limite.

Sociétés musicales : taxe sur la valeur ajoutée.

11616. — M. Emile Durieux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des sociétés musicales et plus particulièrement sur celles des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui rappelle que ces sociétés, à buts non lucratifs, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, se trouvent dans une situation très difficile depuis l'instauration de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.). Il lui signale que malgré les efforts non seulement de quelques mécènes mais également et surtout des municipalités conscientes de l'intérêt de leur survie pour la vie communale et le développement de l'éducation musicale, elles risquent de disparaître les unes après les autres, à l'orée précisément de la civilisation de loisirs qui se fait jour. Et tenant compte de cette situation, il lui demande : 1° si ces sociétés ne pourraient bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à 7,50 p. 100 au lieu du taux actuel de 17,60 p. 100 ; 2° s'il ne serait pas possible de leur accorder le maintien du bénéfice des dispositions antérieures des articles 1561 et 1562 du code général des impôts permettant l'exonération totale pour quatre manifestations annuelles et l'exonération de moitié pour quatre autres. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — Toutes les manifestations organisées par les sociétés musicales ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. En effet, le taux réduit de cette taxe s'applique à certains spectacles qui bénéficiaient d'une imposition particulièrement favorable sous le régime de l'impôt spécifique. Tel est le cas, notamment, non seulement des concerts mais aussi des représentations théâtrales et de certains spectacles de variétés qui relevaient de la première catégorie A, au regard de ce dernier impôt. En revanche, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire en ce qui concerne les bals et autres manifestations qui supportaient l'impôt sur les spectacles selon le tarif fixé pour les spectacles de la troisième catégorie. Ce dispositif vise à établir un certain parallélisme entre les tarifs de l'impôt spécifique et les taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel qui s'applique quel que soit le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables. La proposition formulée par l'honorable parlementaire, en fondant l'octroi du taux réduit sur la nature particulière des organismes concernés, met donc en cause les principes généraux qui régissent cette taxe. De plus, une telle mesure ne manquerait pas de susciter des demandes analogues en faveur d'autres organisateurs de spectacles soumis au taux intermédiaire. Il n'est donc pas possible d'envisager son adoption. Cela dit, pour compenser en matière de taxes sur la valeur ajoutée la suppression du régime préférentiel dont, en vertu des articles 1561 (3°) a et 1562 (4°) du code général des impôts, bénéficiaient les associations désintéressées en matière d'impôt sur les spectacles, il a été jugé opportun d'étendre aux associations constituée et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901, parmi lesquelles les sociétés de musique, les mesures d'allègement prévues pour les petites entreprises individuelles. Tel a été l'objet de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 qui place ces associations sous le régime du forfait chiffre d'affaires et leur permet, par voie de conséquence, de bénéficier de la franchise ou de la décote. L'octroi de la franchise aboutit à une remise complète de la taxe sur la valeur ajoutée normalement due

lorsque son montant annuel est inférieur à 1.200 francs. L'application de la décote se traduit par une imposition atténuée lorsque ce dernier montant est compris entre 1.200 francs et 4.800 francs. De plus, aux termes de l'article 4 (1°) de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, chaque section spécialisée d'une association locale à vocation multiple pourra désormais, dans la limite de quatre sections par association, faire l'objet d'un forfait distinct de chiffre d'affaires et, ainsi, bénéficiaire de la franchise ou de la décote. Ainsi, considérées dans leur ensemble, les nouvelles dispositions paraissent susceptibles de répondre aux préoccupations des sociétés de musique, sans qu'il soit nécessaire de prévoir en leur faveur le maintien des dispositions des articles 1561 (3°) a et 1562 du code précité.

EDUCATION NATIONALE

Critères de nationalisation des C. E. S. et des C. E. G.

11588. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a, à plusieurs reprises, annoncé des crédits pour la nationalisation de collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) en même temps qu'il a défini les critères de ces nationalisations. Il semble que ces critères, dans leur application, soient sujet à des interprétations parfois tendancieuses. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui communiquer : 1° le nombre de collèges d'enseignement secondaire et de collèges d'enseignement général par département ; 2° le nombre de collèges d'enseignement général nationalisés par département ; 3° la date d'implantation, de construction ou de création de ces établissements ainsi que leur date de nationalisation. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — Les deux tableaux ci-joints font apparaître par département et pour l'année scolaire 1971-1972 : 1° pour les collèges d'enseignement secondaire : dans la colonne (1), le nombre total de collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes sans distinction de leur régime financier ; dans la colonne (2), le nombre de collèges d'enseignement secondaire nationalisés par décret ou provenant de la transformation de collèges d'enseignement général nationalisés. S'y ajoute un certain nombre de collèges d'enseignement secondaire qui bénéficient du régime nationalisé parce qu'ils résultent de la transformation de lycées ou de premiers cycles de lycées nationalisés ; 2° pour les collèges d'enseignement général : dans la colonne (1) le nombre total de collèges d'enseignement général et de leurs annexes (y compris les groupes d'observation), dans la colonne (2) tous les collèges d'enseignement général ayant fait l'objet d'un décret de nationalisation, à l'exception de ceux transformés en collèges d'enseignement secondaire (comptabilisés dans le tableau concernant cette dernière catégorie d'établissements) ; il n'est pas possible, étant donné les difficultés matérielles de reproduction que représente un tel travail, de fournir la liste nominative complète de tous ces établissements avec indication de leur date d'implantation, de création et de nationalisation, comme le demande en troisième point l'honorable parlementaire. Mais les services compétents du ministère de l'éducation nationale se tiennent à sa disposition pour lui fournir ces renseignements pour le département qui l'intéresserait en particulier.

C. E. S. — Situation pour l'année scolaire 1971-1972.

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	TOTAL C. E. S. 1	C. E. S. nationalisés. 2	ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	TOTAL C. E. S. 1	C. E. S. nationalisés. 2
Lyon	01 Ain	15	9	Bordeaux	24 Dordogne	13	7
Amiens	02 Aisne	27	11	Besançon	25 Doubs	22	11
Clermont-Ferrand ..	03 Allier	9	3	Grenoble	26 Drôme	11	5
Aix - Marseille	04 Alpes - de - Haute - Provence	5	2	Rouen	27 Eure	20	10
Aix - Marseille	05 Alpes (Hautes-)	6	6	Orléans - Tours	28 Eure-et-Loir	13	4
Nice	06 Alpes-Maritimes	24	6	Rennes	29 Finistère	27	11
Grenoble	07 Ardèche	8	4	Montpellier	30 Gard	22	10
Reims	08 Ardennes	17	6	Toulouse	31 Garonne (Haute-)	36	9
Toulouse	09 Ariège	5	2	Toulouse	32 Gers	13	9
Reims	10 Aube	10	7	Bordeaux	33 Gironde	52	17
Montpellier	11 Aude	16	3	Montpellier	34 Hérault	20	7
Toulouse	12 Aveyron	6	1	Rennes	35 Ille-et-Vilaine	23	4
Aix - Marseille	13 Bouches-du-Rhône ..	43	11	Orléans - Tours	36 Indre	9	3
Caen	14 Calvados	25	8	Orléans - Tours	37 Indre-et-Loire	25	7
Clermont-Ferrand ..	15 Cantal	5	4	Grenoble	38 Isère	25	10
Poitiers	16 Charente	12	4	Besançon	39 Jura	9	1
Poitiers	17 Charente-Maritime ..	21	11	Bordeaux	40 Landes	11	5
Orléans - Tours	18 Cher	12	3	Orléans - Tours	41 Loire-et-Cher	11	5
Limoges	19 Corrèze	8	4	Lyon	42 Loire	14	4
Nice	20 Corse	8	5	Clermont-Ferrand ..	43 Loire (Haute-)	6	2
Dijon	21 Côte-d'Or	22	9	Nantes	44 Loire-Atlantique	39	13
Rennes	22 Côtes-du-Nord	18	8	Orléans - Tours	45 Loiret	18	6
Limoges	23 Creuse	2	1	Toulouse	46 Lot	3	2
				Bordeaux	47 Lot-et-Garonne	12	3

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	TOTAL	C. E. S.	ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	TOTAL	C. E. S.
		C. E. S. 1	nationalisés. 2			C. E. S. 1	nationalisés. 2
Montpellier	48 Lozère	3	3	Rouen	76 Seine-Maritime	57	23
Nantes	49 Maine-et-Loire	27	13	Créteil	77 Seine-et-Marne	34	9
Caen	50 Manche	32	18	Versailles	78 Yvelines	37	10
Reims	51 Marne	25	8	Poitiers	79 Sèvres (Deux-)	9	2
Reims	52 Marne (Haute-)	13	6	Amiens	80 Somme	23	10
Nantes	53 Mayenne	10	3	Toulouse	81 Tarn	9	5
Nancy - Metz	54 Meurthe-et-Moselle	49	14	Toulouse	82 Tarn-et-Garonne	8	4
Nancy - Metz	55 Meuse	9	4	Nice	83 Var	30	10
Rennes	56 Morbihan	14	8	Aix - Marseille	84 Vaucluse	14	3
Nancy - Metz	57 Moselle	66	20	Nantes	85 Vendée	17	4
Dijon	58 Nièvre	7	3	Poitiers	86 Vienne	12	3
Lille	59 Nord	106	32	Limoges	87 Vienne (Haute-)	10	6
Amiens	60 Oise	28	10	Nancy - Metz	88 Vosges	21	4
Caen	61 Orne	9	2	Dijon	89 Yonne	10	6
Lille	62 Pas-de-Calais	70	31	Besançon	90 Territoire de Belfort.	8	5
Clermont-Ferrand	63 Puy-de-Dôme	16	6	Versailles	91 Essonne	57	24
Bordeaux	64 Pyrénées-Atlantiques.	22	8	Versailles	92 Hauts-de-Seine	62	12
Toulouse	65 Pyrénées (Hautes-)	8	4	Créteil	93 Seine-Saint-Denis	81	12
Montpellier	66 Pyrénées-Orientales	19	7	Créteil	94 Val-de-Marne	79	18
Strasbourg	67 Rhin (Bas-)	44	17	Versailles	95 Val-d'Oise	49	14
Strasbourg	68 Rhin (Haut-)	28	10				
Lyon	69 Rhône	45	12				755
Besançon	70 Saône (Haute-)	7	2	Bordeaux	971 Guadeloupe	7	2
Dijon	71 Saône-et-Loire	22	8	Bordeaux	972 Martinique	10	4
Nantes	72 Sarthe	31	13	Bordeaux	973 Guyane	3	7
Grenoble	73 Savoie	11	4	Aix - Marseille	974 Réunion	12	11
Grenoble	74 Savoie (Haute-)	15	7				
Paris	75 Paris (Seine)	22	5			2.195	

C. E. G. — Situation pour l'année scolaire 1971-1972.

ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	TOTAL	C. E. G.	ACADÉMIES	DÉPARTEMENTS	TOTAL	C. E. G.
		C. E. G. 1	nationalisés. 2			C. E. G. 1	nationalisés. 2
Lyon	01 Ain	14	1	Reims	51 Marne	17	6
Amiens	02 Aisne	25	1	Reims	52 Marne (Haute-)	13	2
Clermont-Ferrand	03 Allier	23	»	Nantes	53 Mayenne	11	»
Aix - Marseille	04 Alpes-de-Haute- Provence	9	3	Nancy - Metz	54 Meurthe-et-Moselle	18	5
Aix - Marseille	05 Alpes (Hautes-)	4	2	Nancy - Metz	55 Meuse	12	3
Nice	06 Alpes-Maritimes	16	3	Rennes	56 Morbihan	25	4
Grenoble	07 Ardèche	12	1	Nancy - Metz	57 Moselle	24	»
Reims	08 Ardennes	22	4	Dijon	58 Nièvre	18	2
Toulouse	09 Ariège	8	1	Lille	59 Nord	48	8
Reims	10 Aube	12	2	Amiens	60 Oise	10	1
Montpellier	11 Aude	6	»	Caen	61 Orne	17	1
Toulouse	12 Aveyron	13	»	Lille	62 Pas-de-Calais	43	8
Aix - Marseille	13 Bouches-du-Rhône	52	»	Clermont-Ferrand	63 Puy-de-Dôme	39	2
Caen	14 Calvados	30	»	Bordeaux	64 Pyrénées-Atlantiques.	21	1
Clermont-Ferrand	15 Cantal	16	5	Toulouse	65 Pyrénées (Hautes-)	10	3
Poitiers	16 Charente	18	1	Montpellier	66 Pyrénées-Orientales	5	3
Poitiers	17 Charente-Maritime	27	4	Strasbourg	67 Rhin (Bas-)	22	2
Orléans - Tours	18 Cher	11	1	Strasbourg	68 Rhin (Haut-)	15	1
Limoges	19 Corrèze	14	»	Lyon	69 Rhône	36	»
Nice	20 Corse	18	»	Besançon	70 Saône (Haute-)	14	4
Dijon	21 Côte-d'Or	15	»	Dijon	71 Saône-et-Loire	29	1
Rennes	22 Côtes-du-Nord	25	4	Nantes	72 Sarthe	16	2
Limoges	23 Creuse	13	3	Grenoble	73 Savoie	20	2
Bordeaux	24 Dordogne	15	2	Grenoble	74 Savoie (Haute-)	20	2
Besançon	25 Doubs	19	4	Paris	75 Paris (Seine)	101	»
Grenoble	26 Drôme	13	3	Rouen	76 Seine-Maritime	26	2
Rouen	27 Eure	19	2	Créteil	77 Seine-et-Marne	27	»
Orléans - Tours	28 Eure-et-Loir	18	2	Versailles	78 Yvelines	31	»
Rennes	29 Finistère	33	1	Poitiers	79 Sèvres (Deux-)	21	2
Montpellier	30 Gard	14	»	Amiens	80 Somme	23	4
Toulouse	31 Garonne (Haute-)	25	»	Toulouse	81 Tarn	15	»
Toulouse	32 Gers	9	2	Toulouse	82 Tarn-et-Garonne	9	1
Bordeaux	33 Gironde	25	»	Nice	83 Var	18	»
Montpellier	34 Hérault	28	4	Aix - Marseille	84 Vaucluse	7	1
Rennes	35 Ille-et-Vilaine	17	3	Nantes	85 Vendée	10	4
Orléans - Tours	36 Indre	11	2	Poitiers	86 Vienne	19	3
Orléans - Tours	37 Indre-et-Loire	17	2	Limoges	87 Vienne (Haute-)	14	»
Grenoble	38 Isère	26	7	Nancy - Metz	88 Vosges	18	4
Besançon	39 Jura	12	2	Dijon	89 Yonne	15	5
Bordeaux	40 Landes	17	2	Besançon	90 Territoire de Belfort.	4	»
Orléans - Tours	41 Loir-et-Cher	12	»	Versailles	91 Essonne	11	»
Lyon	42 Loire	16	3	Versailles	92 Hauts-de-Seine	35	»
Clermont-Ferrand	43 Loire (Haute-)	16	2	Créteil	93 Seine-Saint-Denis	17	»
Nantes	44 Loire-Atlantique	10	»	Créteil	94 Val-de-Marne	15	»
Orléans - Tours	45 Loiret	20	1	Versailles	95 Val-d'Oise	7	»
Toulouse	46 Lot	13	6	Bordeaux	971 Guadeloupe	32	»
Bordeaux	47 Lot-et-Garonne	8	3	Bordeaux	972 Martinique	33	»
Montpellier	48 Lozère	9	2	Bordeaux	973 Guyane	1	»
Nantes	49 Maine-et-Loire	14	»	Aix - Marseille	974 Réunion	32	»
Caen	50 Manche	23	»			1.908	180

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11662 posée le 26 juin 1972 par M. Franco.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11669 posée le 27 juin 1972 par Mme Marie-Thérèse Goutmann.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11672 posée le 27 juin 1972 par M. Adolphe Chauvin.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11673 posée le 27 juin 1972 par Mme Marie-Thérèse Goutmann.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11674 posée le 27 juin 1972 par Mme Marie-Thérèse Goutmann.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11676 posée le 28 juin 1972 par M. Roger Poudonson.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11677 posée le 28 juin 1972 par M. Roger Poudonson.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11681 posée le 28 juin 1972 par M. Charles Allières.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11684 posée le 28 juin 1972 par M. Paul Pelleray.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11698 posée le 30 juin 1972 par M. Georges Cogniot.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11704 posée le 30 juin 1972 par M. Fernand Chatelain.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11710 posée le 30 juin 1972 par M. André Méric.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11711 posée le 30 juin 1972 par M. André Méric.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11712 posée le 30 juin 1972 par M. Georges Cogniot.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11714 posée le 30 juin 1972 par M. Léon Eeckhoutte.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11732 posée le 5 juillet 1972 par M. Georges Marie-Anne.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11738 posée le 8 juillet 1972 par M. Tailhades.

INTERIEUR

Sapeurs-pompiers. — Crédits.

11344. — M. Amédée Bouquerel demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître : 1° le montant des crédits distribués par l'Etat et par année en 1969, 1970 et 1971 à la préfecture de police, pour la brigade des sapeurs-pompiers ; 2° le chiffre total des dépenses engagées pour l'entretien et le fonctionnement de cette unité en 1969, 1970 et 1971 ; 3° le montant des crédits accordés à chaque département (métropole et outre-mer) au titre des subventions pour l'acquisition des matériels et des équipements destinés aux services d'incendie et de secours, en ce qui concerne les années 1969, 1970 et 1971 ; 4° s'il envisage d'aider financièrement les collectivités locales afin d'augmenter le nombre de sapeurs-pompiers professionnels recrutés par les départements ou les communes, compte tenu des risques de plus en plus nombreux répartis sur le territoire ; 5° comment il entend affirmer son soutien moral et matériel aux sapeurs-pompiers volontaires qui accomplissent au profit de la population une généreuse et efficace mission. (Question du 31 mars 1972.)

Réponse. — 1° La réponse à la première question posée par l'honorable parlementaire se traduit par les chiffres suivants : pour l'année 1969, à 65.869.338,05 francs ; pour l'année 1970, à 65.200.506,56 francs ; pour l'année 1971, à 81.697.020, 39 francs. 2° Le chiffre total des dépenses engagées pour l'entretien et le fonctionnement de cette unité (dépenses de personnels, matériels) y compris les dépenses afférentes aux constructions neuves, s'est élevé : pour l'année 1969, à 114.396.461,97 francs ; pour l'année 1970, à 133 millions 930.335,22 francs ; pour l'année 1971, à 137.582.674,26 francs. Il convient de rappeler que c'est la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne qui a prévu dans son article 40, la participation de l'Etat « aux dépenses de fonctionnement du régiment de sapeurs-pompiers dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 ». C'est en vertu des règles ainsi déterminées, qui trouvent leur origine dans le régime particulier de l'ancien département de la Seine et bien entendu dans la nécessité de mettre en œuvre dans des conditions satisfaisantes les moyens considérables qu'exige la protection des personnes et des biens dans une des premières agglomérations du monde, que sont calculés chaque année les crédits inscrits au chapitre spécial ouvert au budget du ministère de l'intérieur sous le numéro 36-51 « Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris ». Il convient de préciser que dans d'autres domaines les participations respectives de l'Etat et des collectivités locales sont également fixées par des textes législatifs et que les comparaisons entre différentes situations doivent s'inscrire dans le contexte général. 3° Parmi les dépenses de protection civile, les crédits destinés à faciliter l'équipement des services d'incendie sont inscrits au budget au chapitre 41-31 sous la rubrique « Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours ». Largement déconcentrée, la répartition de ces crédits entre les départements est effectuée par les préfets de région. Leur montant a marqué une augmentation sensible depuis 1970 qui a permis dans la plupart des cas de donner satisfaction aux demandes de subvention présentées. Au budget de 1972, les crédits s'élèvent globalement à 12.012.037 francs, en augmentation de près de 2 millions de francs par rapport aux dotations de la loi de finances de 1971 Ils permettent malgré l'augmentation des dépenses subventionnables, de conserver les taux à 25 p. 100 pour certaines catégories de matériels. 4° Il n'est pas envisagé d'accorder des subventions aux collectivités locales en vue du recrutement de personnel communal ou départemental de lutte contre l'incendie. L'Etat contribue à l'équipement des services et assure les missions qui ne peuvent être exécutées dans le strict cadre local comme par exemple la lutte contre les feux de forêts par des moyens aériens ou les évacuations sanitaires par voie aérienne. 5° Le Gouvernement n'a cessé d'affirmer son soutien

moral et matériel aux sapeurs-pompiers volontaires qui accomplissent, comme le souligne très justement l'honorable parlementaire, une généreuse et efficace mission au profit de leurs concitoyens dans des conditions qui leur valent l'estime et la reconnaissance de toute la population. Pour ne citer que deux exemples parmi les toutes récentes mesures adoptées ou envisagées : le taux maximum des vacances horaires susceptibles d'être accordé aux sapeurs-pompiers volontaires, a été relevé par un arrêté du 20 juillet 1971 ; les services du ministère de l'intérieur recherchent actuellement le moyen d'améliorer les pensions de veuves de sapeurs-pompiers volontaires morts en service commandé.

Communes (frais de recharge d'un extincteur).

11541. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lors d'un incendie chez un particulier un extincteur de la commune du lieu du sinistre a été utilisé. Il lui demande si la commune, bien qu'elle ait le devoir d'organiser la défense contre l'incendie, peut obtenir de la compagnie d'assurances du bénéficiaire le remboursement du coût de la recharge de cet extincteur. (*Question du 30 mai 1972.*)

Réponse. — Les frais d'extinction des incendies sont à la charge exclusive des communes. Cette solution s'impose en raison de la règle de la gratuité du service d'incendie qui, après avoir été proclamée par une ordonnance du 11 mars 1733, fut confirmée par la loi du 11 frimaire an VII et enfin définitivement consacrée par la jurisprudence (cass. civ. 9 janv. 1866, Chausson c/préfet de police, D, I p. 75 ; cass. civ. 3 mars 1880, C° d'assurance terrestre La Providence c/cne de Kerfeunten S, I p. 62 ; cass. crim. 11 février 1960, *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, chambre criminelle 1960, p. 166). Cette règle, qui ne souffre aucune exception, se fonde sur cette considération « que l'autorité municipale, lorsqu'elle procède à l'extinction d'un incendie, accomplit un devoir légal et doit être regardée comme faisant moins l'affaire de l'incendie que celle des habitants dont les propriétés pourraient être atteintes par le feu, si les progrès n'en étaient arrêtés » (c. arrêt 9 janv. 1866 précité). Dans ces conditions, quelle que soit l'efficacité des sapeurs-pompiers, aucun remboursement de frais ne peut être réclamé aux sociétés d'assurances contre l'incendie. L'intervention du service de lutte contre l'incendie revêt, en effet, le caractère d'un service public dont le financement est à la charge de l'ensemble des citoyens.

Instituteurs secrétaires de syndicats intercommunaux (rémunération).

11553. — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que si les instituteurs, secrétaires de mairie de une ou plusieurs communes, bénéficient d'un barème de traitement comportant une échelle indiciaire leur assurant une augmentation régulière de leur rémunération, les instituteurs ou fonctionnaires, secrétaires de syndicats de communes pour l'électrification ou le ramassage scolaire, ne peuvent percevoir un traitement supérieur à 1.800 francs par an, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 mars 1971 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1969. Il lui indique que ces dispositions ont des conséquences regrettables, les instituteurs constituant le plus souvent dans les campagnes les seules personnes susceptibles d'assurer le secrétariat des syndicats de communes. Dans ces conditions, alors que la loi du 16 juillet 1971 tend à favoriser les syndicats intercommunaux à vocation multiple et les districts, les présidents de ces groupements communaux ne trouveront plus de personnes pour assurer leur secrétariat si cette disposition est maintenue. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures permettant aux instituteurs ou aux autres fonctionnaires de bénéficier de traitements identiques à ceux des instituteurs secrétaires de mairie lorsqu'ils assurent le secrétariat de syndicats de communes ou de districts. (*Question du 31 mai 1972.*)

Réponse. — Il convient de signaler à l'honorable parlementaire qu'il est difficile d'établir une comparaison valable, sur le plan des sujétions imposées aux agents qui en sont chargés, entre un secrétariat de mairie et un secrétariat de syndicat de communes. Au demeurant les syndicats intercommunaux dont le secrétariat revêt une certaine importance disposent d'un budget suffisant pour procéder au recrutement d'un agent permanent propre au syndicat pour assurer soit à temps plein, soit à temps partiel, les fonctions de secrétaire administratif. Cet agent est soumis au statut du personnel communal et sa rémunération est fixée selon les règles applicables à ce personnel. Le fait pour un comité syndical de faire appel au concours occasionnel d'un fonctionnaire de l'Etat pour assurer, en dehors de ses fonctions principales, celles de secrétaire administratif du syndicat implique que ces fonctions ne présentent pas un caractère particulièrement astreignant. Dans ce cas, l'indemnité forfaitaire annuelle de 1.800 francs au maximum prévue par l'arrêté interministériel (intérieur, finances) du 25 mars 1971 paraît constituer une rémunération suffisante.

Reclassement des contremaîtres municipaux.

11587. — **M. Pierre Brousse** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que successivement, à la date du 3 août 1970 (question écrite n° 9730, *Journal officiel* du 15 octobre 1970, débats parlementaires du Sénat, p. 1510) et à la date du 3 novembre 1970 (question écrite n° 9941) il a appelé son attention sur la situation administrative des contremaîtres municipaux. Du fait du reclassement des catégories C et D, ces agents, ayant des fonctions de responsabilité, voient leur traitement assimilé à ceux des catégories inférieures en raison du tassement qui se produit au sommet de la catégorie C. La solution envisagée dans la réponse du ministre consiste à transformer les emplois de contremaîtres en « emplois de niveau supérieur ». Cette façon de procéder, outre le fait qu'elle permet aux municipalités d'inventer des grades nouveaux et des indices nouveaux, avec l'anarchie qui en découlera (les solutions adoptées par les uns et par les autres étant différentes) pose le problème des catégories B et, par suite, des catégories A qui, démagogiquement, n'ont pas vu respecter une indispensable hiérarchie. En effet, le reclassement des contremaîtres risque de les amener à égalité ou très près des traitements des adjoints techniques et des rédacteurs ce qui ne manquerait pas de justifier les réclamations de ceux-ci et, de proche en proche, celle de toute la hiérarchie. En 1948, un organigramme avait été établi par le ministère de l'intérieur avec des appellations uniformes pour toutes les communes de France. La suppression des multitudes de titres divers existant dans les hiérarchies particulières avait donné lieu à des discussions sans fin. Un ordre existait depuis, avec ses qualités et ses défauts, et c'est cet ordre-là qui est remis en cause de façon inconsidérée du fait de l'écrasement de la hiérarchie par le seul reclassement des catégories C et D, dont il ne vient à personne de méconnaître l'intérêt, et par la création autorisée de grades nouveaux. Il lui demande ce que l'on va faire sur le plan national pour cette catégorie défavorisée, ce que l'on va faire pour la remise en ordre totale de la fonction communale, que des mesures fractionnelles sont en train de détruire. (*Question du 6 juin 1972.*)

Réponse. — Pour ce qui a trait à la question du 3 août 1970 concernant les contremaîtres communaux, ma réponse publiée au *Journal officiel* des débats du Sénat du 15 octobre 1970 précisait : « Le reclassement des emplois communaux situés au niveau des catégories C et D a été effectué en s'inspirant très exactement des principes retenus pour les fonctionnaires de l'Etat. Le problème posé par l'honorable parlementaire revêt donc un caractère général et concerne l'ensemble de la fonction publique. Il réclame, de ce fait, pour son règlement, l'intervention de mesures susceptibles d'être appliquées à tous. » Par contre, la question n° 9941 du 3 novembre 1970 se rapportait à la situation des contremaîtres de l'Etat. Le département de l'intérieur ne participant pas directement aux études interministérielles concernant les agents de l'Etat, la réponse a été faite directement par les soins de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et publiée au *Journal officiel* des débats du Sénat du 23 juillet 1971, page 1597. C'est donc à cette dernière réponse et non à celle faite par le ministre de l'intérieur que se réfère l'honorable parlementaire. La solution envisagée pour l'Etat ne signifie pas que l'emploi de contremaître doit être transformé automatiquement en un emploi de niveau supérieur. Elle précise, en effet, que des emplois budgétaires pourraient être transformés en emplois de niveau supérieur dans les cas où il apparaîtrait, au vu des justifications appropriées, que ces emplois comportent l'exercice de responsabilités manifestement supérieures à celles qui sont normalement confiées aux fonctionnaires classés dans le groupe VI. Ceci implique à l'évidence qu'aucune transformation n'est envisagée pour les emplois ne comportant que les attributions normalement dévolues aux contremaîtres. J'ajoute que les études de mon département se sont orientées dans la même voie et ceci ne serait pas de nature à conduire les municipalités à créer des emplois nouveaux de caractéristiques indéterminées. En effet, les conditions des transformations d'emplois visés ci-dessus seraient clairement précisées pour l'ensemble des communes de France. Je dois toutefois souligner que les négociations actuellement en cours sur ce projet entre les départements ministériels intéressés n'ont encore abouti à aucune solution objective dont il puisse être fait état. Ma réponse à la question écrite n° 9730 conserve donc toute sa valeur.

Secrétaires de mairie à temps non complet.

11705. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans une réponse à une question de M. Rossi, portant le numéro 16517 et parue au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale du 27 mars 1971), il est indiqué que tous les fonctionnaires d'Etat des différents corps peuvent être recrutés dans l'emploi de secrétaire de mairie à temps non complet. Il lui demande : 1° si l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 février 1971 en question n'est pas restrictif,

ne visant que les seuls fonctionnaires du cadre B de l'Etat ; 2° si un fonctionnaire de catégorie B doit bénéficier de la totalité de l'échelle indiciaire des secrétaires généraux de catégorie de 2.000 à 5.000 habitants bien que le poste occupé soit à temps incomplet ; 3° si l'emploi de secrétaire de mairie à temps incomplet peut être confié à un fonctionnaire de la catégorie C ou D, étant entendu que, dans ce cas, la rémunération communale resterait calculée au prorata du temps consacré à la commune. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — La référence aux emplois de la catégorie B dans l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1971 a seulement pour effet de préciser que les fonctionnaires de catégorie B occupant un emploi de secrétaire de mairie de moins de 2.000 habitants pourront percevoir la rémunération prévue pour la catégorie des villes de 2.000 à 5.000 habitants sans avoir à justifier des titres réglementairement exigés pour l'accès à ce dernier emploi, puisque leur recrutement dans leur emploi de fonctionnaire s'est normalement effectué à un niveau comparable. Mais elle n'exclut pas qu'un fonctionnaire de catégorie A puisse occuper un tel emploi, sa rémunération restant toutefois limitée au maximum prévu pour un fonctionnaire de catégorie B puisque telle est l'équivalence retenue dans ce cas. On ne voit pas comment un agent à temps non complet pourrait percevoir le même traitement qu'un agent à temps complet. D'ailleurs l'arrêté du 8 février 1971 fixant la liste des emplois communaux permanents à temps non complet précise en son article 2 que les échelles indiciaires de référence applicables à ces emplois sont celles fixées suivant la procédure prévue à l'article 510 du code de l'administration communale pour les emplois homologues à temps complet et, en son article 4, que les emplois à temps non complet sont définis en fraction de temps complet au prorata de la durée hebdomadaire du service. Dès lors, les fonctionnaires de catégorie B qui occupent à titre accessoire un emploi de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2.000 habitants à temps non complet ne peuvent être que rémunérés au prorata du temps de travail sur la base de l'échelle indiciaire prévue pour les secrétaires des communes de 2.000 à 5.000 habitants. Rien ne s'oppose à ce qu'un fonctionnaire de catégorie C ou D occupe l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2.000 habitants à temps complet. Mais il devrait remplir les conditions de recrutement et percevrait en conséquence les rémunérations prévues par l'article 2 de l'arrêté susvisé du 8 février 1971.

Agents communaux : reconstitution de carrière.

11707. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un certain nombre d'agents communaux de la catégorie B peuvent opter pour l'application de l'article 1^{er} du décret n° 70-1335 du 23 décembre 1970 en vue d'une reconstitution de carrière. Il lui demande si les reversements de traitements ne risquent pas d'être exigés dans le cas où ces agents seraient fictivement, pour une certaine période, reclassés à un échelon d'indice inférieur à celui qu'ils ont effectivement détenu au cours de la période considérée. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — Le report fictif au 1^{er} janvier 1970 de la date de nomination à l'emploi supérieur doit être la conséquence d'une demande expresse des intéressés. Il appartient donc aux agents d'apprécier les avantages qu'ils pourraient tirer d'une telle modification pour le déroulement de leur carrière. En effet, leur situation doit être révisée en tenant compte de celle dont-ils auraient bénéficié dans leur premier emploi s'ils y étaient demeurés jusqu'au 1^{er} janvier 1970 et du traitement qu'ils ont perçu entre la date réelle de leur nomination au second emploi et le 1^{er} janvier 1970. Ils peuvent, par conséquent, être amenés à effectuer un reversement.

Auxiliaires (licenciement).

11708. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un certain nombre de communes exploitent toujours des auxiliaires à temps complet qui n'ont pu être titularisés pour différentes raisons. Cependant, il est dans ce cas difficile de connaître les droits des intéressés en matière de maladie, et plusieurs difficultés surgissent, lorsque le service est interrompu fréquemment, pour raison de santé, par ces agents. En conséquence, il lui demande : 1° si le maire peut licencier ces personnels pour insuffisance professionnelle sans que pour autant une procédure particulière soit envisagée, notamment la réunion du conseil de discipline ou du conseil de réforme ; 2° en cas de réponse négative, quelles sont les possibilités admises légalement. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — Le régime des congés de maladie des auxiliaires communaux a été précisé par la circulaire n° 70-468 du 22 octobre 1970. Ces agents peuvent, en cas de maladie, prétendre au

maximum, et, en fonction de leur ancienneté, à deux mois de congé à plein traitement et deux mois à demi-traitement payés par leur employeur qui récupère auprès de la sécurité sociale les indemnités journalières ; au-delà de ces quatre mois, s'ils ne sont pas en mesure de reprendre leurs fonctions, ils sont pris en charge directement par le régime général de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ce régime. Sous le bénéfice de ces indications, il est précisé à l'honorable parlementaire que : 1° le maire peut licencier un auxiliaire sans consultation du conseil de discipline ou de la commission de réforme, ces organismes n'étant compétents qu'à l'égard des agents communaux titulaires d'emplois permanents ; 2° les auxiliaires communaux ne sont cependant pas dépourvus de protection puisque, si le licenciement a un caractère disciplinaire, ils peuvent préalablement prendre connaissance de leur dossier. Ils ne peuvent préalablement pour des considérations étrangères au service (C. E., 29 avril 1931, Sihal) et peuvent, le cas échéant, prétendre à une indemnité de licenciement (C. E., 14 novembre 1956, commune de Saint-Gilles-sur-Vic). Si le licenciement est motivé par l'inaptitude physique de l'intéressé, il ne pourrait intervenir qu'après que l'agent auxiliaire aurait épuisé tous ses droits à congé ordinaire ou de maladie et, éventuellement, à indemnité.

JUSTICE

11579. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre de la justice à quelle date pourra être entreprise la construction de la future prison de Pontoise, pour laquelle l'Etat a déjà acquis les terrains depuis plusieurs années. Le récent accident au cours duquel trois jeunes détenus ont été grièvement brûlés, l'un d'eux étant décédé peu après, a tristement rappelé que les conditions matérielles de cette prison sont déplorables et qu'il est indispensable d'entreprendre la construction de la nouvelle maison d'arrêt dans les meilleurs délais possible. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — Lors de la préparation du VI^e Plan les différentes prisons ont été classées en fonction de leurs possibilités d'utilisation en trois catégories selon qu'elles pouvaient être conservées en l'état, sous réserve de modernisation, ou devaient être au contraire désaffectées. La maison d'arrêt de Pontoise figure parmi les établissements qui doivent être supprimés ; mais un ordre de priorité a dû être établi. Seules dix maisons d'arrêt, choisies en raison de leur extrême vétusté ou de leur surpopulation critique, ont pu être retenues au titre des opérations à engager au cours du VI^e Plan. Dans ces conditions, la réalisation de la future prison de Pontoise, pour laquelle l'Etat a acquis le terrain d'assiette en 1968, ne peut être envisagée avant le VII^e Plan.

Accidents de la circulation : secret de l'instruction.

11717. — M. Michel Darras demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître s'il accepte de mettre à l'étude, comme le souhaitent les automobile-clubs, la possibilité de levée dans certains cas du secret de l'instruction pénale en matière d'accidents de la circulation, afin de permettre l'accélération du règlement des dommages par les compagnies d'assurances. En effet, la décision du parquet, qu'il s'agisse d'un renvoi devant les tribunaux ou d'un classement sans suite, n'intervient que dans un délai pouvant atteindre six mois à un an, sinon davantage, à compter du jour de l'accident ; la communication des procès-verbaux, dès leur arrivée au parquet, aux avocats des parties est le seul moyen de permettre aux victimes des accidents de la route ou à leurs ayants droit d'obtenir une indemnité provisionnelle dans les très nombreux cas, correspondant aux dossiers qui font l'objet de citations directes, où les responsabilités sont évidentes. Cette adaptation de la procédure aux conditions actuelles de la vie permettrait que soient soulagées plus rapidement d'innombrables détresses. (Question du 1^{er} juillet 1972.)

Réponse. — En l'état actuel des textes et de la pratique, il résulte des dispositions des articles R. 155, R. 156 et D. 32 du code de procédure pénale que, lorsqu'une affaire a fait l'objet d'une décision de classement sans suite ou de non-lieu, expédition des pièces peut être délivrée avec l'autorisation du procureur de la République ou du procureur général. Dans les autres cas, les parties ont le droit d'obtenir expédition de la plainte ou de la dénonciation, des ordonnances définitives, des arrêts et des jugements. En outre, le procureur de la République peut les autoriser à se faire délivrer expédition de toutes les autres pièces. Ces textes paraissent donc répondre à la préoccupation exposée dans la question et il ne semble pas nécessaire d'envisager une réforme. Certes, des difficultés ou des lenteurs, dues à la complexité de l'enquête ou à l'encombrement de certaines juridictions, se rencontrent parfois dans la pratique. Mais des efforts sont entrepris pour y remédier. Par ailleurs, des études sont actuellement en cours à la chancellerie afin d'organiser sur des bases mieux définies les relations entre les parquets et les compagnies d'assurance.

Communications téléphoniques (délais).

11663. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit possible d'obtenir depuis Paris, dans les délais normaux, une communication téléphonique avec la province et notamment avec Toulouse. (*Question du 26 juin 1972.*)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications est consciente des difficultés rencontrées par les abonnés pour obtenir, au départ de Paris, des communications téléphoniques avec la province, et c'est précisément en vue d'atteindre une meilleure fluidité dans l'écoulement du trafic téléphonique qu'elle mettra en service d'importants équipements au cours des mois à venir. Ces opérations auront essentiellement pour effet : en premier lieu et pour leur assurer des conditions de fonctionnement normales, d'alléger les anciens centraux parisiens d'une partie de leurs abonnés actuels par transfert de ceux-ci sur des équipements beaucoup plus performants (55.000 équipements de l'espèce seront installés dans le réseau de Paris d'ici à la fin de 1972, dont 15.200 conçus pour écouler un fort volume de trafic). Ils concerneront notamment les secteurs de : Anjou, Bassano, Carnot, Danton, Gobelins, Gutenberg, Littré, Montmartre, Provence, Ségur, Trudaine, Turbigo et Voltaire ; en second lieu de mettre progressivement à la disposition de l'exploitation dans le très important centre interurbain de Paris—Saint-Lambert de nombreux équipements d'extrémité de circuits, au départ de Paris. Dans une première phase qui a commencé le 3 juin dernier, 950 équipements nouveaux ont ainsi été mis en place et plus de 1.000 le seront avant la fin de l'année. L'exécution de ce vaste programme se poursuivra en juin 1973 et janvier 1974 avec les mises en place respectives de 1.960 et 2.600 équipements de circuits. S'agissant plus spécialement de la relation Paris vers Toulouse, où le nombre de circuits est actuellement de 140, celui-ci atteindra 188 en fin d'année ; cet accroissement important concernera surtout le faisceau aboutissant à Toulouse au centre de transit à grande capacité.

SANTE PUBLIQUE*Institut Gustave-Roussy : extension.*

11465. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation présente de l'institut Gustave-Roussy de 94-Villejuif. Depuis quelques années, le transfert et l'extension de l'institut du cancer de Villejuif sont envisagés. Le coût du projet a été ramené de 101 millions à 95 millions de francs, ce qui risque d'occasionner une sérieuse amputation. Le plan originel de financement était le suivant : subvention de l'Etat : 50 p. 100 ; prêt de 25 p. 100 (sans intérêt) remboursable en vingt ans, de la sécurité sociale ; participation de l'établissement de 25 p. 100. Or, d'après les renseignements obtenus, le mode de financement se trouverait modifié dans le sens d'une participation plus importante, démandée à la sécurité sociale et à l'établissement. Il lui demande donc si les chiffres en sa possession sont bien exacts, à savoir : 1° subvention de l'Etat, 5,26 p. 100 ; 2° participation de la sécurité sociale, 40 p. 100 ; 3° participation de l'établissement, 54,74 p. 100. Si ce mode de financement se trouvait confirmé, il lui demande s'il n'envisage pas de le réexaminer afin de revenir pour le moins au projet initial sous peine de voir se créer des difficultés financières à la sécurité sociale et à l'institut Gustave-Roussy, les besoins financiers de cet établissement n'étant pas actuellement en rapport avec le fléau que constitue le cancer. (*Question du 9 mai 1972.*)

Réponse. — L'agrément technique donné en 1970 à l'avant-projet de construction de l'institut Gustave-Roussy n'a été assorti d'aucune promesse touchant le plan de financement de l'opération. Les centres anti-cancéreux dont le statut diffère de celui des établissements publics relève, ainsi qu'il a été jugé par le tribunal des conflits, du droit privé. En conséquence, le financement des inves-

tissements peut valablement être envisagé sur des bases différentes de celles des établissements hospitaliers publics. Pour permettre d'avancer la date de réalisation effective d'une opération dont l'urgence n'est pas discutable, un plan de financement qui fait davantage appel au concours de la caisse des dépôts et consignations, sur la base des taux d'intérêt habituels, et moins aux subventions du budget de l'Etat, l'apport demandé aux organismes d'assurance maladie demeurant identique, a été retenu. Sur ces bases le projet dont le coût a été définitivement arrêté à 103.400.000 francs a pu être subventionné par l'Etat le 16 juin 1972. Il convient de rappeler que, par une disposition introduite par voie d'amendement parlementaire dans le projet de loi déposé par le Gouvernement, la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière a ouvert, aux établissements hospitaliers publics eux-mêmes, la possibilité de « recourir à des emprunts au taux normal du marché ». Les dispositions réglementaires d'application sont actuellement en cours d'étude.

TRANSPORTS*Suppression de la navette R. A. T. P. 127.*

11621. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences fâcheuses qu'entraîne pour les habitants de Neuilly-Plaisance la suppression de la navette R. A. T. P. 127 (Montreuil—Croix de Chavaux—Neuilly-Plaisance—Bel Air). Cette navette, supprimée depuis le 15 mai 1972, avait été mise en place il y a huit ans et donnait satisfaction aux travailleurs de Neuilly-Plaisance qui se rendent quotidiennement vers Fontenay-Montreuil et plus particulièrement vers la ligne de métro n° 9 qui traverse Paris d'Est en Ouest. Cette mesure de suppression se traduit donc par une aggravation des conditions de vie et de travail des habitants de Neuilly-Plaisance. Elle est génératrice de trajets plus longs, de fatigue, de dépenses supplémentaires (8 francs par semaine pour le trajet de Montreuil, 5 francs de R. E. R. — réseau express régional). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de la R. A. T. P. procède à la remise en circulation de la navette 127, tout en maintenant le prolongement de la ligne 114 jusqu'au plateau d'Avron. (*Question du 15 juin 1972.*)

Réponse. — Le syndicat des transports parisiens a, à la demande des usagers et des élus, fait procéder par la R. A. T. P. à des expériences portant sur les meilleures conditions de desserte du plateau d'Avron (Neuilly-Plaisance—Neuilly-Bel-Air—Rond-Point des Demoiselles) : soit par la ligne 127 en correspondance avec la ligne de métro n° 9 ; soit par la ligne 114 en correspondance avec le R. E. R. Ces essais, qui ont entraîné la suppression momentanée de la section Neuilly-Plaisance—Bel Air de la ligne 127 — évoquée par l'honorable parlementaire — ont permis de conclure en faveur du rétablissement de cette desserte — décidé par le conseil d'administration du syndicat des transports parisiens le 5 juillet dernier. Par contre il ne peut être donné suite au maintien du prolongement de la ligne n° 114, dont les conditions d'exploitation seraient trop onéreuses pour la collectivité eu égard à la fréquentation de la ligne.

Errata

au Journal officiel du 18 juillet 1972
(Edition des débats parlementaires du Sénat).

Page 1521, 2^e colonne, 16^e ligne de la réponse à la question écrite n° 11582 de M. Hubert d'Andigné, au lieu de : « ... budget des communes... », lire : « ... budget de ces communes... ».

Page 1522, 1^{re} colonne, 10^e et 11^e ligne de la réponse à la question écrite n° 11586 de M. Marcel Cavaillé, au lieu de : « ... une valeur plus élevée de son centime... », lire : « ... une valeur plus élevée de centime... ».